

**Adéquation de la réponse
professionnelle
à la commande sociétale
faite à la profession vétérinaire**

RAPPORT DE MISSION

Dr Vre Christian RONDEAU

Dr Vre Michel BAUSSIÉ

**Présidents d'honneur
du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV)**

Novembre 2017

**ADÉQUATION DE LA RÉPONSE PROFESSIONNELLE
À LA COMMANDE SOCIÉTALE FAITE
À LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE**

RAPPORT DE MISSION

Dr Vre Christian RONDEAU - Dr Vre Michel BAUSSIÉ

Présidents d'honneur du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV)

Par lettre en date du 3 avril 2017 (voir annexe), le Dr Vre Jacques GUÉRIN, président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV), nous a missionnés pour interroger les représentants de l'Etat, afin de bien connaître la commande publique faite à la profession, notamment son périmètre et les modalités d'accomplissement du rôle attendu. Il a souhaité plus largement connaître l'opinion de tous les demandeurs de compétences vétérinaires, autrement dit de tous les donneurs d'ordre, notamment aussi bien les professionnels de l'élevage que les détenteurs d'animaux de compagnie, de loisir ou de sport, sur le service rendu. En définitive il s'agit de connaître l'avis de toutes ces personnes, à la fois du secteur étatique et du secteur privé, sur la **commande sociétale** faite à la profession de vétérinaire : cette profession remplit-elle les missions attendues d'elle ? Comment devrait-elle éventuellement évoluer pour offrir les services attendus et répondre de façon adéquate à la demande de la société ? Enfin le président veut connaître l'opinion de toutes ces personnes sur la réponse apportée par l'Ordre des vétérinaires quant aux missions qui lui sont confiées par délégation de prérogatives de puissance publique (commande publique sensu stricto).

Pour ce faire nous avons rencontré quarante-sept personnes, au cours de trente entretiens (voir annexe) d'une durée d'une à deux heures, selon le schéma général d'audition qui figure en annexe.

La quasi-totalité des personnes sollicitées ont répondu favorablement à notre demande d'audience. Seules l'Union fédérale des consommateurs, au motif d'un défaut d'expertise de sa part, la Fédération des Familles Rurales et le Fonds mondial pour la nature WWF, au motif de difficultés organisationnelles, ont répondu négativement. L'accueil a toujours été excellent et la plupart de nos interlocuteurs ont indiqué être **positivement interpellés** par ce type de démarche. Certains ont même insisté pour que cette appréciation soit transmise au CNOV.

Nous rendons compte ci-après de notre mission en trois parties correspondant aux trois axes formulés par le Président GUÉRIN dans sa lettre de mission.

Dans la première partie, nous nous intéressons plus spécialement à la commande faite par les services de l'Etat aux vétérinaires de France, spécifiquement à ceux du secteur privé, et au degré de satisfaction concernant les services apportés.

En deuxième lieu, nous nous intéressons à la commande sociétale en tant qu'attente de la part des divers représentants du secteur privé. Cette attente correspond du reste, pour une part importante, au rôle des vétérinaires que l'opinion publique a le plus en vue. Nous essayons de déterminer les points de satisfaction et d'insatisfaction perçus par ceux qui représentent d'une manière ou d'une autre les principaux donneurs d'ordre.

En troisième partie, nous essayons d'apprécier si l'Ordre répond bien aux missions confiées ; la gouvernance de la profession par cette institution est-elle adéquate ?

Notre conclusion amènera des recommandations dont six nous ont paru principales. Leur application s'étalera inévitablement dans le temps.

1. Qu'attend l'Etat de la profession de vétérinaire ?

(Définir la commande, son périmètre ; modalités d'accomplissement de la mission des vétérinaires ; compréhension mutuelle de la nature de cette commande)

a. Le lien de la profession avec l'Etat :

La profession de vétérinaire est historiquement une pure création étatique (décision du Roi de créer des écoles vétérinaires et un corps professionnel de vétérinaires). C'est un fait particulièrement original en sociologie des professions.

Les études vétérinaires sont en quasi-totalité prises en charge par l'Etat, donc par le contribuable, ce qui d'une part permet à l'Etat d'avoir des exigences particulières vis-à-vis du vétérinaire, d'autre part donne ou devrait donner au vétérinaire issu des écoles françaises un devoir vis-à-vis de l'Etat et de la société.

Toutefois la libre circulation des vétérinaires au sein de l'Europe à partir d'une reconnaissance automatique des diplômes d'exercice et la dérégulation libérale inspirée par la directive services atténue ou contrarie quelque peu depuis 1982 cette vision régalienne du service vétérinaire privé. Il faut ajouter à cela le développement prépondérant d'un exercice urbain consacré aux animaux de compagnie et une certaine évolution des mentalités.

Le mandat sanitaire devenu habilitation sanitaire et mandatement sanitaire concerne pratiquement tous les vétérinaires. Les vétérinaires sont attachés à ce lien. D'aucuns (Organisations professionnelles agricoles) regrettent une certaine complexification. L'Etat y trouve en tout cas largement son compte en faisant une forte économie d'emplois publics. Le vétérinaire est un agent important de la **certification sanitaire**.

Au-delà de l'épidémio-vigilance et de l'épidémio-surveillance effectuées par le vétérinaire sanitaire, la **pharmacovigilance vétérinaire**, assez récemment

instituée, qui est d'abord et avant tout une action des vétérinaires de terrain, est aussi une attente de l'Etat en même temps qu'un précieux service qui lui est rendu silencieusement, efficacement et gracieusement.

Les observateurs extérieurs de la profession, notamment les magistrats, sont frappés de découvrir **l'importance des missions d'intérêt général** de cette profession que le profane ne connaît guère et dont le vétérinaire lui-même n'a pas toujours conscience ; sans doute parce qu'insuffisamment formé à cette problématique dans les établissements d'enseignement vétérinaire, français certes mais aussi et surtout communautaires.

b. La commande de l'Etat en santé animale :

La commande historique de l'Etat, c'est-à-dire la commande primitive, est celle de l'action en santé animale, à des fins essentiellement économiques. Elle rejoint la demande des propriétaires d'animaux domestiques, essentiellement celle des éleveurs, aujourd'hui aussi des filières et bien sûr des particuliers pour leurs animaux de compagnie.

Aujourd'hui l'Etat ne s'intéresse pas tant aux animaux pris individuellement qu'aux populations animales et donc à la médecine vétérinaire populationnelle, pour laquelle le vétérinaire paraît plutôt mieux formé et organisé dans ce domaine de la santé animale que ne l'est le médecin en ce qui concerne les populations humaines.

Cette médecine vétérinaire populationnelle n'est toutefois guère dissociable de la médecine vétérinaire individuelle, préventive et curative, y compris pour les maladies réglementées, c'est sans doute pourquoi l'Etat est considérablement attaché au **maillage vétérinaire territorial** (présence de **sentinelles vétérinaires de proximité**) afin qu'épidémio-vigilance et épidémio-surveillance vétérinaires soient effectives, garantes de réactivité en matière de dépistage et d'alerte. Pour l'Etat, le maillage n'est pas seulement une affaire de présence proche, il est aussi une affaire de **bonnes relations contractuelles et confiantes** avec les éleveurs et une question d'indicateurs d'alertes bien préétablis. A ce propos, la révolution numérique apporte certes des outils mais ne constitue pas une fin en soi, la télémédecine vétérinaire ne pouvant se substituer à des actes vétérinaires effectués dans une proximité physique avec l'élevage, avec l'éleveur. Le vétérinaire est un acteur essentiel dans les soins à l'animal mais surtout dans la prévention des maladies et, en amont, leur détection, notamment la **détection des maladies émergentes**.

Cette commande étatique en santé animale concerne essentiellement les animaux domestiques, y compris les animaux de sport et de loisirs et ceux de compagnie, mais elle ne saurait oublier aussi les animaux de la faune sauvage.

L'action de l'Etat passe par les Services vétérinaires et par la commande faite aux vétérinaires sanitaires - vétérinaires privés - mais en réalité aussi, au-delà des vétérinaires sanitaires, à tous les vétérinaires praticiens : **l'Etat a un intérêt indirect à ce que le service de la santé animale soit rendu, dans le secteur privé, à des conditions contractuelles équilibrées, pour des raisons évidentes d'ordre public.** Et cela partout sur le territoire, sans désert vétérinaire, y compris en cas d'urgence. La couverture de l'urgence est une demande publique. L'accès permanent et aisé au vétérinaire est finalement une préoccupation de l'Etat. Et cela pour l'ensemble des filières, avec lesquelles le vétérinaire doit savoir raisonner. L'Etat a même un intérêt direct à ce que le service soit assuré dans certains domaines spécifiques : en matière d'animaux dangereux, de pharmacovigilance vétérinaire... Il aura sans doute à terme besoin du même service en matière de **matériorigilance** avec le développement de la télémédecine et de la télésanté vétérinaires (m-santé vétérinaire, objets connectés, dispositifs médicaux à usage vétérinaire)...

Pour l'Etat, la santé animale est associée, notamment dans l'organisation administrative, à **la protection animale**. Les lois se sont faites beaucoup plus protectrices de l'animal depuis un demi-siècle. L'Etat a des responsabilités majeures dans ce domaine. Il a pu considérer que la protection animale était très liée à la santé animale en ce sens que la bonne santé animale était le témoin du bien-être animal. Cette déduction est largement considérée aujourd'hui comme insuffisante sinon parfois erronée, en tout cas par les associations de protection animale et plus largement l'opinion publique. En tout état de cause, de plus en plus de missions seront commandées au vétérinaire sanitaire dans ce domaine spécifique non pas de la protection animale mais du **bien-être animal**. L'Etat semble demandeur d'un positionnement général du vétérinaire qui en ferait le gardien **d'un équilibre entre éthique du bien-être animal et rentabilité économique de la ferme France.**

c. La commande de l'Etat en santé publique :

C'est à l'évidence aujourd'hui la commande principale et l'attente majeure de l'Etat.

Les services vétérinaires sont directement concernés **par la sécurité sanitaire des aliments** (hygiène alimentaire), certains vétérinaires privés agissent contractuellement avec l'Etat dans ce secteur. D'aucuns regrettent à ce propos que la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale ne fasse pas partie, dans le droit français, de l'acte ou de l'exercice vétérinaire, conférant un monopole aux vétérinaires, fussent-ils du secteur public exclusivement.

Ils sont concernés, de la même manière, par la lutte contre les maladies animales, notamment les anthroponoses. On peut dire, de façon plus générale, que l'action des services vétérinaires de l'Etat comme celle des vétérinaires du secteur privé avec lesquels est établi en réalité un véritable partenariat (le partenariat public-privé), est déterminante en santé publique. La thérapeutique vétérinaire elle-même étant susceptible soit de faire apparaître des résidus médicamenteux dans les aliments de l'homme, soit de contribuer par exemple à l'antibiorésistance, l'action en santé publique et, partant, **la commande en matière de santé publique est majeure** pour les vétérinaires du secteur privé. La profession, avec - pour sa partie publique - des fonctionnaires de cadre A+, contribue à l'enjeu essentiel de la construction et de la structuration d'une politique de santé publique vétérinaire. La commande publique doit amener ici les vétérinaires à s'emparer du **concept d'une seule santé (One Health)**. Elle exige que vétérinaires et professionnels de santé humaine réfléchissent et travaillent ensemble de façon synergique, en tout cas de façon beaucoup plus synergique qu'actuellement. Sans qu'il soit nécessaire de fusionner - notamment au sein d'un même ministère - les mondes de la santé humaine et de la santé animale, il convient de multiplier les rapprochements entre médecine humaine et médecine vétérinaire, entre professions de santé humaine et profession de santé vétérinaire (exemples cités de la rage, de l'influenza aviaire, de la maladie de Lyme, de la lutte contre l'antibiorésistance).

Cela implique, de la part des vétérinaires, une attention plus poussée au respect des lois et règlements, de façon générale au **respect des normes**. Cette demande est une attente importante de l'Etat. On peut affirmer que cela fait clairement partie de la commande. Il est demandé au vétérinaire d'être toujours plus conscient de son rôle en tant qu'acteur de la santé publique et aussi en tant que **garant de la qualité** dans les domaines qui le concernent.

Même si de hauts fonctionnaires du ministère en charge de l'Agriculture ont pu rappeler que les outils issus de la révolution numérique restaient des outils et ne constituaient pas une fin en soi, ils ont pu aussi reconnaître l'impact essentiel de la révolution numérique, par exemple dans la déclaration informatisée des maladies, dans la veille sanitaire en temps réel.

d. La commande de l'Etat en « santé » environnementale :

La commande de l'Etat vis-à-vis de la profession vétérinaire n'a pas été jusqu'à maintenant clairement affichée dans le domaine de l'environnement et de la nature, le code de déontologie se contentant pour le moment d'exiger de lui qu'il prenne en compte les conséquences de son activité professionnelle sur l'environnement. Ce qui est déjà un point important.

Important mais pas suffisant à l'évidence selon certains services de l'Etat (ministère de la Transition écologique et solidaire). En tout cas dès maintenant et pour les années à venir...

La commande de l'Etat en « santé environnementale » apparaît donc comme **un concept novateur.**

Le vétérinaire devrait se préoccuper bien davantage de **l'eau**, de **la faune sauvage**, de **la biodiversité**, de **la nature en général** à l'échelle de la planète. L'Etat pourrait être conduit à faire en sorte que les vétérinaires soient davantage sollicités pour s'impliquer dans la surveillance sanitaire de la faune sauvage libre. Aujourd'hui ils sont principalement sollicités pour la surveillance sanitaire et les soins apportés à la faune sauvage captive. L'Etat a conscience que la formation du vétérinaire, telle qu'elle est et telle qu'elle pourrait aussi évoluer, devrait pouvoir faire de ces professionnels de bons **experts dans le domaine de l'environnement, de la biodiversité, de la protection de la faune sauvage libre** et surtout les placer au cœur de la relation homme-animal, dans l'immédiat au cœur du débat, à la façon d'un **médiateur éclairé** (l'exemple du loup a été cité). Le vétérinaire devrait bien davantage acquérir au cours de sa formation une compréhension des écosystèmes et une culture du respect de la nature. Le rôle du vétérinaire dans le domaine du bien-être animal se renforcera à l'avenir, parce que c'est une préoccupation sociétale en augmentation. La faune sauvage est concernée au même titre que l'animal domestique. Une position rationnelle, scientifiquement étayée est attendue du vétérinaire. Dans ce domaine aussi on attend de lui qu'il soit une sorte de médiateur, écoutant les associations de protection animale mais aussi les chasseurs et les pêcheurs.

L'implication accrue des vétérinaires auprès des centres de soins de la faune sauvage est vivement souhaitée (identification, soins, conseils).

Mais c'est surtout dans le domaine de la prévention des risques « santé-environnement » (ministère de la Transition écologique et solidaire) que les vétérinaires devraient être fortement sollicités et qu'ils doivent en tout cas se préparer de façon très volontaire à leur implication imminente. C'est une nécessité. Leur formation au risque éco-toxicologique les y prédispose très bien. Les sujets d'actualité et du futur les concernant sont nombreux : maladies chroniques dans une approche One Health, qualité de l'air (extérieur et intérieur), biocides... Le vétérinaire sentinelle ne peut plus s'intéresser qu'aux maladies infectieuses communes à l'homme et l'animal. **Un système nouveau de veille vétérinaire** est à construire, impliquant, aux côtés du ministère en charge de l'Agriculture, celui en charge de l'Environnement.

e. Réflexions, questionnements et inquiétudes de l'Etat :

Pour les agents de l'Etat les plus extérieurs à la profession, celle-ci apparaît comme un corps homogène dans ses compétences, ses pratiques et ses centres d'intérêt.

Très clairement, notamment pour le Conseil général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER), **les vétérinaires rendent le service attendu au plan des compétences.**

La **capacité d'adaptation** du vétérinaire est souvent soulignée sinon mise en avant.

La médecine vétérinaire populationnelle est considérée par la Direction générale de la Santé comme bien maîtrisée par les vétérinaires et les services vétérinaires, même si certaines organisations d'éleveurs considèrent que la situation sanitaire de la France reste préoccupante (tuberculose).

Pour autant un reproche assez fort est fait par certaines administrations et agences. Il ne concerne à l'évidence qu'une partie des vétérinaires : c'est celui de mal connaître les normes techniques, de ne pas en comprendre les justifications. Par exemple les justifications de l'ordonnance tarderaient à être assimilées. De profondes lacunes sont toujours pointées. En tout état de cause on peut dire que le progrès est trop faible depuis vingt ans, les bonnes

pratiques devraient aujourd'hui être acquises par tous. Même s'il ne s'agit pas de toute la profession, trop de vétérinaires sont encore insuffisamment conscients de leur responsabilité en matière de santé publique. Les aspects économiques prennent parfois le pas sur le raisonnement scientifique et sanitaire. D'aucuns au sein de ces administrations affirment qu'il faut faire davantage émerger cette conscience du rôle majeur en santé publique par la **formation initiale**, laquelle comporterait actuellement dans ce domaine de graves lacunes et carences. Et **qu'il faut sanctionner plus fortement encore les manquements**.

Le modèle économique de la profession est spécifique, il n'est pas comparable à celui des professions de santé humaine. Le vétérinaire est dans l'économie de marché. L'Etat semble avoir conscience de la spécificité et de la fragilité du modèle économique de la profession de vétérinaire. Pour autant il semble percevoir aussi qu'il y a sans doute nécessité d'éléments de régulation pour que le modèle économique vétérinaire ne laisse pas de déserts médicaux ; **le modèle économique de sentinelles sur le terrain est à inventer**.

En effet la profession agit dans le secteur privé mais avec beaucoup d'actions, de missions et de responsabilités d'intérêt général. Or celles-ci restent aujourd'hui modérément rémunérées par l'Etat. Et la profession dans le même temps ne sait toujours pas comment faire reconnaître et rémunérer sa part de conseil, de diagnostic et de prescription ; de sorte que persiste une part toujours importante, sinon trop importante, de la vente du médicament vétérinaire dans les revenus du praticien.

Le ministère de l'Economie et des Finances, à travers sa Direction générale des entreprises (DGE) et aussi sa Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), ne demande qu'à participer en amont à la **définition du modèle du vétérinaire-sentinel**. La même proposition est faite avec encore plus d'insistance par le ministère de la Transition écologique et solidaire (Direction générale de la Prévention des risques en particulier).

De façon générale de la part de l'Etat il y a la préoccupation affirmée d'une entreprise libérale vétérinaire compétitive, maillant bien le territoire et tournée vers l'extérieur, belle vitrine de la France à l'international.

Enfin, pour être complet, dans le domaine de la sécurité publique, est perçu le besoin d'une **éducation du public** par les vétérinaires sur les conditions de

détention et de contention des animaux de compagnie (chiens, nouveaux animaux de compagnie).

2. La profession de vétérinaire répond-elle bien à la commande sociale ?

(Attente des donneurs d'ordre du secteur privé et adéquation de la réponse apportée)

a. Commande en santé animale et adéquation de la réponse professionnelle globale :

Pour le grand public, le vétérinaire est d'abord et avant tout le médecin des animaux : autrefois médecin des animaux de la ferme, aujourd'hui essentiellement perçu comme médecin des animaux de compagnie.

Cette fonction médicale essentielle est toujours bien réelle et importante, en filières de production comme pour les animaux de sport et de loisirs ou de compagnie. Pour ces derniers l'attente est considérable vis-à-vis de ce professionnel doté a priori d'un **important capital de sympathie**.

Les modifications sociales du rapport à l'animal, et notamment à l'animal de compagnie, sont telles aujourd'hui que la question a même été posée aux missionnaires de savoir qui était le client du vétérinaire : l'animal ou son propriétaire ? Même si la formulation demeurerait du domaine de la provocation et de l'interpellation, en effet l'animal - de rente ou de compagnie - persistera encore longtemps, autant qu'on puisse le prédire, dans son incapacité à établir un contrat de soins avec le vétérinaire (!), elle témoigne du changement social de paradigme. Les vétérinaires urbains eux-mêmes sont de plus en plus nombreux à employer le terme de « patients » pour désigner les animaux qu'ils soignent...

Les magistrats qui président la Chambre nationale de discipline de l'Ordre considèrent en tout cas que globalement la profession ne se dévoie pas en fonction d'intérêts commerciaux, qu'elle constitue encore **un milieu globalement sain et serein**, qu'elle est **ouverte et évolutive**, qu'elle apporte un vrai service à la

société. Que les vétérinaires sont des gens de terrain qui ont le sens des situations concrètes et qu'ils ne sont pas mal à l'aise avec la mort dans une société qui a promu l'amour en négligeant trop souvent la fin...

S'agissant des particuliers possesseurs d'animaux de compagnie, ceux-ci se comportent toutefois de plus en plus en consommateurs et sont à cet égard pris en compte par les instituts et associations en charge des consommateurs.

Du reste ceux-ci brandissent, parmi les défauts de la profession, **l'insuffisance générale de l'information préalable** dans le cadre du contrat de soins, un manque de transparence sur les prix et, étonnamment, une trop grande hétérogénéité de ceux-ci (laquelle résulte en partie des mesures réglementaires contre les ententes). Ces reproches correspondent à l'évidence à des défauts d'un trop grand nombre de nos confrères qui se privent ainsi de la pleine confiance dont ils ont par ailleurs incontestablement besoin pour un exercice serein de leur art. L'Institut National de la Consommation (INC) serait ainsi favorable à des barèmes de prix ! Il est en tout cas favorable à l'expansion du contrat de soins écrit. L'INC est du reste en faveur d'un partenariat avec l'Ordre national des vétérinaires, notamment pour aider cette profession à mieux faire connaître au public ses missions d'intérêt général.

Il faut noter néanmoins, pour être très clair, que nombre de propriétaires d'animaux reprochent à trop de praticiens un comportement jugé mercantile. Cela nous a été rapporté par plusieurs organisations et doit donc être pris en compte pour inflexion ou correction.

Une difficulté majeure mise en avant pour les animaux de compagnie et ceux de sports et de loisirs est **l'insuffisance de la couverture territoriale et temporelle dans le cadre des gardes et de la gestion des urgences**. Nous avons entendu de différentes parts des critiques à ce propos, parfois sévères. Cette carence apparaît pour certains comme une préoccupation majeure. Il y a lieu de mieux couvrir les territoires, de mieux couvrir le nyctémère, de mieux couvrir aussi la variété des compétences.

La question du maillage territorial, pouvant conduire dans certaines zones, à des **déserts vétérinaires**, préoccupe encore davantage les organisations professionnelles agricoles pour les animaux des filières de production. On sait déjà qu'elle préoccupe au premier chef l'Etat. C'est une question majeure en effet : elle ne se résume pas, pour son analyse, aux seuls critères d'absence ou de présence, de présence en nombre suffisant au bon endroit, mais elle s'exprime aussi en termes de **répartition des compétences en fonction des espèces domestiques présentes**, la question pouvant s'avérer critique dès lors que l'espèce est minoritaire dans une région. La profession va avoir l'obligation de

s'organiser pour que les compétences adaptées soient disponibles au bon endroit, au bon moment. La télémédecine vétérinaire pourrait constituer un appoint utile sinon précieux.

Pour le monde agricole l'attente vis-à-vis de la profession vétérinaire est décrite comme importante : le vétérinaire doit être un acteur majeur essentiel dans la prévention, les soins et le bien-être animal, dans un cadre de médecine vétérinaire individuelle et de médecine vétérinaire populationnelle. L'évaluation du cheptel et la prestation de conseil vétérinaire se faisant bien en productions avicoles et porcines intensives, les représentants syndicaux agricoles insistent pour qu'il en soit de même en élevages de ruminants et aussi du reste en pratique équine. Ils fustigent volontiers le décalage qui existerait selon eux entre la formation initiale et les activités professionnelles rurales. Ils trouvent la **profession trop isolée** des autres acteurs de l'agriculture et de l'élevage, ne pratiquant pas suffisamment l'approche globale, systémique, dans sa démarche. Pour les éleveurs, l'avenir est au vétérinaire garant de la qualité (dans le domaine de la prescription, de la délivrance médicamenteuse, du respect des normes). Ils attendent de la profession une anticipation sur **son rôle futur en matière de télésanté et télémédecine vétérinaires**, craignant qu'elle n'apprécie pas à sa juste dimension la révolution numérique en marche. Cette observation est partagée par l'Industrie du médicament vétérinaire (SIMV).

Prenant l'exemple du fonds sanitaire mutualisé, tenants d'une meilleure contractualisation entre les différents opérateurs, les éleveurs, quelle que soit leur sphère syndicale, sont éminemment demandeurs d'une **approche contractuelle**. Ils considèrent le contrat comme le meilleur substrat pour la rémunération de l'activité intellectuelle du vétérinaire dont ils reconnaissent bien volontiers qu'elle n'est pas aujourd'hui convenablement valorisée.

Certains éleveurs, du côté de la Confédération Paysanne notamment, insistent pour un recours aux prophylaxies et médecines dites alternatives et reprochent aux vétérinaires dans leur ensemble leur manque de formation ou d'implication dans ces domaines.

Les représentants du syndicat majoritaire veulent une **clarification concernant l'accès aux données sanitaires**. Ils veulent des suivis d'élevage avec des indicateurs d'alerte bien préétablis.

De plus en plus d'éleveurs connaissent des difficultés financières et ils ne trouvent pas toujours les vétérinaires à la hauteur des situations difficiles ou dramatiques vécues. Ils attirent eux aussi l'attention sur les disparités tarifaires. Ils sont par ailleurs demandeurs d'une **plus grande transparence des prix**. Sur la

question des tarifs de prophylaxie, à définir plus globalement, les discussions en cours leur paraissent plutôt de bonne pratique et de bon augure.

En tout état de cause, ils sont prêts à aborder avec la profession vétérinaire, de façon constructive, la question des honoraires impayés, leur réflexion sur des procédures assurantielles étant actuellement en cours.

b. Demande en santé publique et environnementale, réponse apportée :

Si les particuliers, possesseurs d'animaux de compagnie ou bien même de chevaux, ne sont guère conscients du rôle des vétérinaires en santé publique, les éleveurs en sont davantage conscients aujourd'hui. Ils les considèrent comme des protecteurs du consommateur. En tout cas leurs organisations représentatives ne manquent pas de souligner leur attente vis-à-vis de la profession vétérinaire dans ce domaine.

Cette attente est d'autant plus importante que la santé publique vétérinaire englobe aujourd'hui le bien-être animal.

Les éleveurs, qui considèrent le vétérinaire comme un interlocuteur pertinent vis-à-vis des écologistes, lui demandent de s'imposer davantage comme **un expert du bien-être animal dans une approche de la relation homme-animal compatible avec la domestication et l'élevage.**

Les organisations et associations de protection animale reprochent souvent au vétérinaire de se focaliser sur la santé au sens traditionnel du terme et d'avoir tendance à considérer que dès lors que la santé est satisfaisante, le bien-être est présent par voie de conséquence. Le reproche de déficit paradoxal de sensibilité du vétérinaire vis-à-vis de l'animal est souvent fait par les associations de protection animale. Et en tout cas reproche est manifestement fait au corps professionnel de ne pas s'impliquer suffisamment en tant que tel dans le bien-être animal.

En tout cas le président du Conseil économique, social et environnemental (CESE) indique que la question du bien-être animal dans notre société d'aujourd'hui va bientôt faire l'objet d'un travail de fond au sein de son assemblée. Le vétérinaire devra à l'évidence savoir se positionner en bonne place dans ce débat.

c. Questionnements, satisfactions et insatisfactions :

Nombre de personnes rencontrées au cours de notre mission ont insisté sur la nécessité pour les vétérinaires de **mieux faire connaître au grand public** le périmètre de leur intervention et notamment leur rôle en santé publique¹.

A cet égard est apparu de la même manière l'importance de la relation pérenne de la profession avec un réseau de journalistes influents.

Dans le domaine de la santé animale, l'importance du développement de la télésanté et de la télémédecine a été rappelée par certains de nos interlocuteurs. Il est notamment apparu que les vétérinaires devaient se préoccuper davantage des objets connectés et des dispositifs médicaux vétérinaires, aujourd'hui sans statut réglementaire. Ce vide juridique pourrait avoir pour eux les mêmes conséquences à terme que celui qui a existé dans le domaine du médicament vétérinaire avant 1975 et dont ils ne sont pas débarrassés aujourd'hui des conséquences. Et de même qu'ils n'avaient guère su anticiper la pharmacovigilance, il est clair qu'ils ne perçoivent pas aujourd'hui le rôle qu'ils pourraient jouer ici en **matériorvigilance**.

En lien à la fois avec le domaine du bien-être animal et celui de l'environnement, certains ont fait observer qu'il y avait anormalement parfois plus de médecins que de vétérinaires dans les organisations de protection animale et de sauvegarde de la nature... Le vétérinaire reste attaché à l'animal dans une relation utilitaire à l'homme (y compris pour l'animal de compagnie) plus que dans une **vision écosystémique globale**. Un changement d'option est demandé.

Nul ne conteste que dans son exercice libéral le vétérinaire est aujourd'hui à la fois un médecin des animaux en même temps qu'un ingénieur de l'élevage dès lors qu'il intervient dans les filières de production. Nul ne conteste surtout qu'il est à la fois tout cela et aussi un chef d'entreprise, généralement de très petite entreprise. Médecin et entrepreneur. Formé à la médecine vétérinaire, guère formé à **la gestion d'entreprise**...

A noter que dans l'administration vétérinaire, le vétérinaire apparaît très différent des autres corps de l'Etat en ce sens que sa compétence managériale est toujours dépendante de sa compétence technique.

¹ Article de M. Petitclerc en annexe.

Il a en tout cas, dans le cadre de l'exercice privé, une **compétence managériale** à parfaire...

Une mobilité professionnelle faible et une précarisation professionnelle sont de temps à autre relevées sinon dénoncées.

Il est admis que précarisation et dérégulation peuvent aller de pair pour les vétérinaires. En tout cas la question du **modèle économique du vétérinaire** est souvent posée sans que des pistes de réponse soient apportées de façon claire ou décisive.

Pratiquement tous les observateurs interrogés s'accordent à dire qu'un équilibre subtil reste à maintenir pour une profession de service à vocation d'entreprise qui est en même temps d'abord et avant tout une profession de santé animale où les considérations d'intérêt général (santé publique) restent majeures.

d. La formation en question :

Les fonctionnaires que nous avons interrogés sur la commande faite à la profession par l'Etat ont été assez nombreux à aborder, souvent avec inquiétude, voire de façon critique, la question de la formation, en particulier de la formation initiale. Cette récurrente interrogation est revenue de la part des acteurs du secteur privé, organisations professionnelles agricoles ou bien organisations de protection animale. Il nous faut donc nous y attarder maintenant, même si on peut se demander aussi s'il n'est pas un peu trop facile pour une profession de se défaire de ses carences sur l'enseignement.

Cela d'autant que les défauts reprochés ne sont pas univoques et que les solutions proposées par les uns et les autres peuvent apparaître contradictoires.

D'abord on nous a fait part d'une interrogation profonde sur l'avenir de l'unicité du diplôme et de son universalité ; le vétérinaire arrivant sur le marché ne semblant plus toujours en **adéquation avec la demande**. Cette interrogation concerne en réalité l'Union européenne puisque la directive sur les qualifications professionnelles renvoie à une formation de base théoriquement standard et surtout généraliste, notamment en termes d'espèces animales étudiées, pour tous les vétérinaires européens.

Ceux qui adressent leur critique au système français attribuent le problème d'adéquation entre l'offre de services vétérinaires et la demande réelle à la **sélection excessive et monolithique**. Les jeunes recrutés seraient stéréotypés.

L'enrichissement se faisant par la diversité, il conviendrait d'identifier ceux qui ont la motivation et l'intelligence pour qu'ils viennent enrichir cette population trop homogène de jeunes étudiants brillants déçus plus tard lors de leur confrontation avec la réalité des métiers.

En tout cas **l'évaluation globale de la formation est sollicitée**. L'entretien de motivation resurgit comme une réponse qui tarderait trop à être apportée. Des démarches seraient en cours, nous a-t-on laissé entendre, mais elles ne peuvent se faire efficacement sans concertation avec le ministère de l'Education nationale, concerné en France par les classes préparatoires.

A cet égard la nécessité d'amplifier les relations entre les classes préparatoires et les écoles a été mise en avant au cours de nos entretiens. Le souhait de sélectionner les candidats à l'issue d'une seule année de classe préparatoire BCPST est également réaffirmé, couplé avec l'idée de faire migrer plus efficacement encore dans cette année de classe préparatoire du contenu d'enseignement scientifique général enseigné tant dans les écoles agronomiques que vétérinaires.

Il faut de toute manière **communiquer beaucoup plus en amont** que la période des classes préparatoires sur les métiers de vétérinaire et sur la dimension importante des aspects de santé publique, afin de casser cette logique de recrutement fondée sur la seule empathie pour l'animal de compagnie.

Cela d'autant qu'il y a une demande forte d'implication accrue de vétérinaires dans la recherche en santé animale et aussi en bien-être animal, sans compter les questions de santé publique liées à l'environnement. La profession est à multiples facettes et doit le rester et la formation doit **maintenir et favoriser un accès à des carrières multiples**, à l'opposé d'une tendance qui consisterait, notamment dans certains établissements européens, à limiter le vétérinaire à un praticien-technicien de la seule médecine vétérinaire traditionnelle.

Il y a en tout cas un paradoxe ou une incohérence entre le niveau d'exigence du recrutement, dont le maintien est souhaité par une large part des personnes qui s'expriment, quand dans le même temps on ne sait pas se montrer exigeant sur le recrutement exigé dans les autres Etats membres de l'Union, notamment en termes de culture en général et de culture scientifique en particulier, ni sur la qualité de l'enseignement dispensé, notamment l'enseignement clinique, tant quantitativement que qualitativement. Certains ont pointé **le business européen de l'enseignement**, dont l'Allemagne et la France seraient les premières victimes, contre lequel ces deux pays devraient agir avec fermeté auprès de certains de leurs partenaires de l'Union pour y mettre un terme ou le moraliser.

Pourquoi les vétérinaires issus des écoles nationales vétérinaires françaises sont-ils aujourd'hui si peu nombreux à mettre en évidence dans leur communication que précisément ils ont été formés en France ? Cette interrogation nous a été présentée avec force. Pour certains, c'est une plus-value que les praticiens devraient sans doute savoir valoriser, à la façon d'un label, le « **label France** » en quelque sorte.

On nous a affirmé avec insistance qu'il allait falloir impérativement trouver un modèle économique pour sortir de la situation actuelle et **redonner aux écoles les moyens financiers et matériels** qui leur manquent aujourd'hui. Le parallèle est établi avec de très faibles frais de scolarité rapportés au coût réel de la formation et comparés avec les frais de scolarité d'autres grandes écoles. Cette situation conduit à une déresponsabilisation des étudiants et des confrères. La faible conscience par les jeunes vétérinaires que leur formation initiale est offerte par le contribuable conduit une fraction de la population vétérinaire à bénéficier scandaleusement des allocations de chômage quand les praticiens ne trouvent plus d'assistants, de remplaçants ni de successeurs au sein de leurs établissements de soins vétérinaires et quand le déficit du maillage territorial commence à être montré du doigt. Il y a lieu de prendre sur ce terrain des mesures radicales.

Sur le contenu de l'enseignement, même les acteurs privés pointent parfois le déficit de façonnement d'une **culture de la santé publique**, notamment s'agissant des vétérinaires issus des facultés vétérinaires européennes.

On nous a dit regretter la disparition de la formation en médecine vétérinaire tropicale (ancien Institut de médecine vétérinaire tropicale) que l'Ecole nationale des services vétérinaires serait peut-être bien inspirée de reprendre et développer.

Enfin un déficit compassionnel des vétérinaires lié à un **défaut de la formation initiale sur le bien-être humain et animal** est pointé par certaines organisations de protection animale, lequel ne doit pas être confondu avec la compassion anthropomorphique pour l'animal de compagnie ou, pire encore, le nouvel animal de compagnie, sujet sur lequel la profession n'a jamais su prendre le recul éthique que l'on aurait pu attendre d'elle. D'autres reconnaissent cependant des progrès dans le domaine de la sensibilisation ou la formation au bien-être animal, notamment à partir d'une approche scientifique.

Au ministère de la Transition écologique et solidaire on reconnaît le caractère très structurant de la formation vétérinaire française, offrant au vétérinaire ainsi formé de **bonnes compétences en éco-toxicologie** et de **bonnes dispositions opérationnelles**, lui donnant ainsi beaucoup d'atouts dans la société qui se

profile, mais la nécessité de bousculer la formation initiale pour orienter le vétérinaire vers **une approche plus écosystémique** que zootechnique apparaît de la même manière comme une évidence incontournable.

3. L'Ordre répond-il bien à ses missions ?

(Adéquation de la réponse de l'Ordre et sa qualité au regard des missions confiées par l'Etat)

La réponse à cette question intéresse au plus haut point, on peut le comprendre, le Conseil national de l'Ordre.

D'abord il est important d'afficher d'emblée, en matière d'appréciation globale, qu'aucune critique de fond ou de forme sérieuse n'est adressée à l'organisation ordinaire ni aux conseils de l'Ordre des vétérinaires - notamment au Conseil national - dont la double vocation est aujourd'hui reconnue : garantir les compétences et garantir un respect de la déontologie professionnelle.

S'agissant des compétences, au-delà de la vérification initiale des diplômes d'exercice, la formation continue obligatoire est aujourd'hui considérée comme incontournable et l'Ordre est attendu sur ce terrain pour assumer ses responsabilités.

Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) observe qu'aucune mission sur l'institution ordinaire ne lui a jamais été confiée par le ministre, ce qui est, selon son vice-président, un critère d'importance pour affirmer qu'il n'y a pas de problème majeur dans la relation entre l'Ordre et l'Etat. Le président du Conseil économique, social et environnemental fait une observation convergente concernant la profession considérée dans son ensemble.

La DGCCRF fait état de son côté du même silence ces dernières années.

L'Institut national de la Consommation (INC) note que, contrairement à ce qu'il peut observer avec d'autres ordres professionnels, il n'a jamais reçu de doléance contre l'institution ordinaire vétérinaire. Dans le contexte consumériste actuel, c'est un point important à souligner.

Au ministère de la Transition écologique et solidaire on déplore plutôt l'absence de lien permanent institutionnel entre le ministère et le CNOV.

Certaines administrations (DGAL, DGER) font état en revanche de relations excellentes avec l'institution ordinaire vétérinaire. Ce point est souligné par la DGAL et aussi par l'Agence

nationale du médicament vétérinaire en matière de santé publique. L'exemple des plans ECOANTIBIO est mis en avant à cet égard. La publication en fin d'année 2016 du premier atlas démographique vétérinaire en tant que résultat de la gestion par le CNOV de l'Observatoire démographique national de la profession vétérinaire est saluée par la DGAL comme première étape d'une réflexion éminemment constructive.

D'aucuns saluent la vision d'avenir du CNOV, son ouverture, tout en souhaitant qu'elle soit le bon reflet des préoccupations professionnelles au plan local et au plan régional.

L'institution ordinale apparaît d'autant plus importante en tant qu'**instance de régulation professionnelle** que les vétérinaires, dont les entreprises sont pleinement dans l'économie de marché, relèvent de la directive services, d'inspiration libérale. Pour l'Etat, à certains égards elle constitue son bras armé, financièrement assumé par les professionnels eux-mêmes. Une régulation professionnelle présente beaucoup d'avantages pour l'Etat. Il considère même avec intérêt le modèle encore plus régulé tel que celui des pharmaciens en ce qui concerne la couverture territoriale. En tout cas l'Etat compte sur l'Ordre pour l'aider à enrayer la désertification vétérinaire des territoires.

Les magistrats de l'ordre judiciaire qui connaissent la profession de vétérinaire sont frappés par l'importance accordée, certes par les professionnels en général mais aussi et surtout par l'Ordre en tant que tel, au respect des normes ; ils poursuivent en observant que les juridictions étatiques sont plutôt démunies sur ce point. **Le rôle disciplinaire de l'Ordre apparaît ainsi pour eux comme de plus en plus important en santé publique vétérinaire (pharmacie, certification)**. Cette appréciation est du reste relayée par la DGAL (et aussi à notre connaissance par la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires). Les magistrats sont frappés par le niveau de réflexion intéressant de l'institution, laquelle joue un rôle d'entraînement de la profession. Ils soulignent l'efficacité globale de l'Ordre à qui ils adressent ainsi un franc satisfecit.

Le rôle de l'Ordre dans la prévention des conflits est souligné par le Conseiller d'Etat entendu. L'Institut national de la consommation (INC) met clairement au crédit de notre ordre professionnel, avec grande satisfaction, la mise en place du médiateur de la consommation.

Le président du Syndicat de l'Industrie du Médicament Vétérinaire et Réactifs (SIMV) dit toute l'importance qu'il attache à la déontologie vétérinaire et son respect et appelle de ses vœux un continuum de déontologie entre les vétérinaires et les industries du médicament vétérinaire. Il note la relation directe légalement établie aujourd'hui entre les établissements pharmaceutiques vétérinaires qu'il représente et le Conseil national de l'Ordre dans le cadre du dispositif anti-cadeaux.

S'agissant toujours du code de déontologie vétérinaire, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) regrette que la dernière refonte du code n'ait pas permis la suppression définitive de la **référence devenue**

archaïque au détournement de clientèle, peu compatible avec l'exigence, figurant juste un peu plus loin dans le code, de respect du droit du client au libre choix de son vétérinaire. Il y a là une sorte de conflit de dispositions réglementaires, faisant figure de scorie réglementaire à éliminer à la prochaine occasion mais que la loi tranche en réalité : seule importe en effet **la loyauté de la concurrence**.

Si les magistrats ont une image globalement positive de la profession privée réglementée de vétérinaire en tant que constitutive de l'Ordre professionnel, des voix s'élèvent cependant par ailleurs pour déplorer certaines disparités régionales, voire certaines attitudes laxistes dans la répression des infractions au code de la santé publique. Il est suggéré aux présidents régionaux de s'emparer spontanément davantage encore des manquements observés pour les poursuivre et les réprimer. En tout cas certaines sanctions sont encore jugées très insuffisantes dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

Il nous a été dit que l'Ordre devait **s'impliquer encore bien davantage qu'il ne le fait auprès des étudiants vétérinaires**, ne serait-ce que pour se faire connaître, pour changer une image qui reste fondée sur des idées préconçues anciennes. Les élus ordinaires pourraient faire connaître davantage aux étudiants l'organisation professionnelle et s'impliquer auprès d'eux dans des débats sur l'éthique professionnelle qui devraient dépasser la seule déontologie et concerner notamment le thème éthique de la relation entre les hommes et les animaux.

Il est demandé aux conseils de l'Ordre de **jouer un rôle encore plus grand dans le dispositif des études « hors les murs de l'Ecole »**, c'est-à-dire notamment les stages (définition du contenu pédagogique avec les écoles, accréditation des structures d'accueil et des maîtres de stage). On attend de lui son implication dans le dispositif général de formation continue et notamment dans la mise à niveau en cas de conversion professionnelle.

L'Armée, qui se félicite de la qualité de la relation avec le CNOV, demande encore plus d'échanges d'informations avec l'Ordre.

L'INC est prêt à envisager un partenariat avec le CNOV, considérant que les messages de l'Ordre doivent être portés à la connaissance du public, notamment des consommateurs. Il attend une plus grande médiatisation des actions de l'Ordre.

D'aucuns ont insisté aussi sur l'importance d'une relation pérenne de la profession, de l'Ordre en particulier, avec un réseau de journalistes influents (Le Figaro, Le Monde, Le Parisien, TF1, France 2, BFMTV ont été cités) ...

D'autres enfin ont fait remarquer que l'Ordre devait reconsidérer le contenu de sa plaquette de présentation des métiers de la profession, dans le but de neutraliser désormais, autant que faire se peut, les vocations fondées sur le seul intérêt empathique pour l'animal de compagnie.

CONCLUSION :

Ni l'Etat ni les donneurs d'ordre privés ne sont manifestement sur le point de retirer leur confiance au corps vétérinaire français, dans sa composante privée réglementée et organisée.

La profession est majoritairement composée de professionnels libéraux qui ont la singularité de pouvoir faire en même temps, sans être commerçants, des actes de commerce et qui, presque tous, ont des missions au service de l'Etat, parfois directement confiées et payées par l'Etat. Leclainche pensait en 1936 qu'il n'y avait d'avenir pour le vétérinaire que sous le statut de fonctionnaire. L'histoire, par une approche originale et dans un esprit de compromis, lui a donné partiellement raison grâce au « mandat sanitaire ».

La commande faite à la profession par l'Etat porte toujours sur la satisfaction des missions privées historiques dans le domaine premier de la santé animale. Mais la commande, eu égard aux maladies réglementées - zoonoses en particulier - et à la sécurité sanitaire des aliments, porte bien davantage encore sur les missions de santé publique qui incluent depuis peu le bien-être animal. **A cet égard le maillage territorial vétérinaire est un enjeu majeur.** Cela dans le cadre original du mécanisme français de l'habilitation et du mandatement sanitaires. La commande va évoluer et pourrait se partager davantage entre le ministère en charge de l'Agriculture et celui en charge de l'Environnement, notamment pour **une approche plus globale des animaux**, bien au-delà des seules espèces domestiques, c'est-à-dire englobant la faune sauvage et aussi dans le cadre d'une approche plus marquée « santé-environnement ». Le développement du concept d'une seule santé devrait conforter le rapprochement avec le ministère en charge de la Santé.

Les partenaires privés ne font évoluer aujourd'hui leurs demandes, orientées d'abord vers l'objectif de santé animale, que pour commander davantage de conseils et d'appui en santé publique, en bien-être animal et en préservation de l'environnement. Ils émettent des critiques sur certaines pratiques. Elles déboucheront sur nos recommandations.

Quant à l'institution ordinaire, force est d'admettre qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique majeure. Bien au contraire son action est très souvent saluée ou considérée avec bienveillance. Elle apparaît établie avec force, elle fait autorité. Les quelques suggestions faites seront traduites dans nos recommandations.

RECOMMANDATIONS :

SIX RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

R1. Concevoir un modèle économique du vétérinaire-sentinelle harmonieusement réparti sur tout le territoire. Parvenir à en réaliser son financement. Pour ce faire, l'Ordre et les Organisations professionnelles vétérinaires doivent poursuivre leur concertation historiquement privilégiée avec le ministère de l'Agriculture mais aussi se rapprocher du ministère en charge de la Santé, du ministère en charge de l'Environnement, sans omettre le lien avec le ministère en charge de l'Economie et des Finances.

R2. Faire preuve de grande vigilance ordinale sur la question du maillage territorial, compris comme une présence vétérinaire active et organisée pour être disponible aux heures ouvrables mais aussi en garde la nuit et les week-end pour toutes les situations d'urgence vraie, et ce pour toutes les espèces domestiques.

R3. Renforcer encore la pédagogie en matière de bonnes pratiques de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires mais aussi la répression des comportements fautifs. Les présidents de conseils régionaux de l'Ordre, munis aujourd'hui de nouveaux pouvoirs, devront se montrer encore plus actifs en se saisissant plus systématiquement des manquements constatés.

R4. Soumettre le droit d'exercice en France, à travers la formation préalable à l'habilitation sanitaire (FPHS) qui en pratique s'impose à tous les vétérinaires en exercice, à un contrôle de connaissance de la réglementation française. Obtenir des praticiens par tous moyens cette connaissance des normes. Prendre les contacts avec l'Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV) pour une participation accrue de l'Ordre à cette formation préalable. Revenir par tous moyens sur la question inique de l'habilitation sanitaire délivrable en cas de libre prestation de service.

R5. Elaborer un guide de bonnes pratiques d'information du client et de transparence des prix. Ce travail, ainsi que d'autres chantiers, par exemple pour l'information du public sur la pratique vétérinaire, pourrait aussi s'envisager dans le cadre d'une convention établie entre le CNOV et l'Institut national de la Consommation.

R6. Développer une stratégie de communication plus ambitieuse : susciter la création de liens réguliers et continus du CNOV avec des journalistes connus et influents ; favoriser l'émergence et la reconnaissance dans les grands médias de quelques vétérinaires mettant en avant la santé publique et le bien-être animal global ; améliorer et renforcer la médiatisation des actions de l'Ordre des vétérinaires auprès du public, mais aussi auprès des vétérinaires et surtout des étudiants vétérinaires.

DOUZE AUTRES RECOMMANDATIONS

R7. Créer, à partir du Conseil national, un comité national d'éthique vétérinaire. Y associer également les étudiants des écoles vétérinaires. Le bien-être animal, la santé publique mais aussi la nature, l'environnement, la biodiversité, de même que les questions liées à la révolution numérique, à la télésanté vétérinaire, à la télémedecine vétérinaire et bien d'autres ont vocation à être embrassées par une large réflexion éthique dans une telle enceinte. L'Ordre doit se montrer actif dans l'analyse sous leurs aspects éthiques des outils de la télésanté vétérinaire et surtout de la télémedecine vétérinaire. A partir de ces initiatives, accroître, en lien avec la direction des écoles, auprès des étudiants des écoles nationales vétérinaires, la communication initiée par l'Ordre et les Organisations professionnelles vétérinaires, destinée à présenter tous les débouchés du diplôme unique et à rappeler aussi aux étudiants vétérinaires leur dette vis-à-vis de la Nation en termes d'occupation des territoires et de service à rendre dans l'intérêt général : agir à la rentrée en première année puis au début de l'enseignement clinique. L'Ordre devrait fournir les outils utiles ou nécessaires. Il en profiterait pour mieux faire connaître l'institution ordinaire aux étudiants en les associant davantage à la vie ordinaire et aux réflexions sur l'éthique du vétérinaire.

R8. Développer, pour une action encore plus en amont, de véritables kits de communication sur la diversité des métiers de vétérinaire destinés d'abord aux vétérinaires (lors de forums d'orientation ou de carrefours des carrières par exemple) mais aussi aux centres d'information et d'orientation, aux enseignants et à toutes les personnes communiquant ou susceptibles de communiquer en direction des enfants, notamment dans les collèges (4^{ème} et 3^{ème}) et dans les lycées en terminale ; l'objectif étant de « casser » cette image exclusive du médecin de l'animal de compagnie.

R9. Associer le ministère de l'Education nationale à l'évaluation de la formation vétérinaire. Œuvrer pour introduire l'entretien de motivation au concours d'entrée aux ENV françaises.

R10. Agir de façon continue pour déplacer la formation initiale et continue du vétérinaire de l'objectif premier de santé animale à celui plus global de bien-être animal ; enseigner les indicateurs-clés du bien-être animal.

R11. Enseigner et pratiquer la gestion managériale, la formation à l'entreprise (comportant notamment la gestion de projet), même si une formation clinique soutenue doit indéniablement demeurer la spécificité et le point fort de la formation initiale du vétérinaire.

R12. Construire un partenariat entre les Ecoles nationales vétérinaires françaises et l'Ordre sur la formation hors des murs de l'Ecole (stages cliniques) et aussi sur les stages de reconversion.

R13. Valoriser par tous moyens la formation vétérinaire française. Inciter les praticiens à mentionner leur école d'origine.

R14. Affiner et pérenniser l'Atlas démographique.

R15. Poursuivre de façon générale une action ordinaire déterminée pour l'amélioration de la qualité des soins et prestations vétérinaires et de façon générale pour l'amélioration des pratiques professionnelles. Conformément aux dispositions de la loi ayant réformé l'Ordre, mettre en œuvre les programmes d'accréditation appliqués à l'exercice professionnel. Et poursuivre sans défaillir dans la voie de la participation de l'Ordre aux actions dont l'objet est d'améliorer la santé publique (exemple de la lutte contre l'antibiorésistance) et le bien-être animal.

R16. Elaborer un guide d'établissement de contrats de suivis d'élevages pour les actions préventives et curatives en santé animale (pour les interventions individuelles et collectives), prenant en compte le bien-être animal mais aussi l'environnement, ce pour toutes les filières.

R17. Considérer avec la plus grande attention la question en apesanteur juridique des dispositifs médicaux à usage vétérinaire. Introduire la préoccupation de matériovigilance pour les vétérinaires.

R18. Faire disparaître du code de déontologie, lors d'une prochaine toilette réglementaire, la disposition anachronique, peu compréhensible, de détournement ou de tentative de détournement de clientèle, incompatible avec le droit que possède tout

détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire. La loyauté de la concurrence, seule valeur déontologique, résulte avant tout de l'application complète du code de déontologie.

ANNEXES

ANNEXE 1 : lettre de mission

ANNEXE 2 : liste des personnes rencontrées

ANNEXE 3 : article du Dr Vre Martial PETITCLERC

ANNEXE 1 : lettre de mission

Paris, le 3 avril 2017

Docteur vétérinaire Michel BAUSSIÉ
Président d'honneur du Conseil national
de l'Ordre des vétérinaires
11 rue de Nevers

71300 MONTCEAU LES MINES

Docteur vétérinaire Christian RONDEAU
Président d'honneur du Conseil national
de l'Ordre des vétérinaires
57 allée Matisse

77190 DAMMARIÉ LES LYS

N/Réf : .CNOV N° 17/431 JG/DP

Objet : mission commande publique Etat/Vétérinaire

Messieurs les Présidents d'honneur,
Cher Christian,
Cher Michel,

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires en coopération avec le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral mène actuellement une réflexion prospective d'ampleur, relative aux métiers vétérinaires et aux modalités de leurs exercices à échéance des 10 à 15 ans à venir. Ce projet structurant pour notre profession ne saurait ignorer les fondements qui ont prévalu à sa création depuis plus de 250 ans, en particulier les liens que la puissance publique entretient avec les vétérinaires, profession par certains de ces aspects libérale, réglementée et organisée en un Ordre.

J'illustre mes propos en évoquant la santé publique vétérinaire incluant la sécurité sanitaire des aliments, la gestion des grandes épizooties, l'habilitation ou le mandat sanitaire ainsi que le bien-être animal. Sans oublier qu'au-delà de ces missions spécifiques menées pour son compte, l'Etat s'inquiète légitimement de la cohérence de son réseau de vétérinaires dans les territoires ruraux aux fins de garantir les besoins en compétences exprimés tant par les professionnels de l'élevage que par les détenteurs d'animaux de compagnie, de loisir ou de sport.

La profession vétérinaire agit sur des bases énoncées depuis maintenant 70 ans tout en étant consciente que la puissance publique est susceptible de contester, à tout moment, la manière et les moyens développés pour exercer les délégations consenties ainsi qu'apprécier la qualité du service rendu par les vétérinaires dans le cadre de ces délégations.

Il m'apparaît par conséquent opportun à un moment où la profession réfléchit à son avenir de se poser la question de la volonté de l'Etat de maintenir sa confiance aux vétérinaires privés en préservant sa politique de délégation de certaines missions, et aussi de mesurer son degré de satisfaction quant à la qualité de la réponse apportée par les vétérinaires et les organisations professionnelles vétérinaires. De plus, je n'ignore pas que l'Etat demeure comptable des exigences des citoyens au regard des services qu'il délègue aux vétérinaires et pour lesquels il engage sa responsabilité quant à la qualité de la réponse donnée.

.../...



CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

C'est l'objet de la présente mission que le Conseil national me charge de vous confier et qu'il conviendra que vous meniez de concert. De mon point de vue, votre mission doit être conduite autour de trois axes :

- Le premier vous amènera à interroger les représentants de l'Etat afin de définir la commande publique, son périmètre et les modalités par lesquelles la puissance publique attend qu'elle soit conduite. En particulier, il conviendra de vous assurer de la bonne compréhension mutuelle de la nature de cette commande entre l'émetteur, l'Etat et le récepteur, la profession vétérinaire ;
- Le deuxième vise à analyser l'adéquation de la réponse de la profession vétérinaire et sa qualité ;
- Le troisième, plus spécifique à notre institution, vise à analyser l'adéquation de la réponse de l'Ordre des vétérinaires et sa qualité au regard des missions confiées par l'Etat.

Ces trois axes ne sont bien entendu pas limitatifs. Je compte sur votre grande capacité de suggestion et d'initiative pour enrichir la pertinence et la portée de ce travail.

Il me serait agréable de pouvoir disposer de votre rapport final début octobre 2017 afin qu'il puisse être valorisé lors de l'assemblée des élus de l'Ordre des vétérinaires à Nancy le 11 novembre 2017.

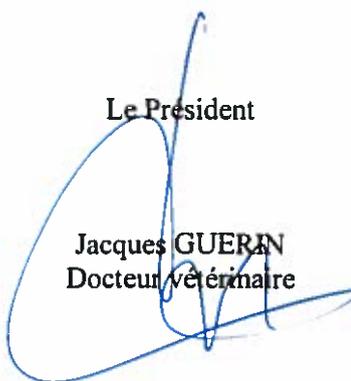
Je demeure bien entendu à votre disposition pour convenir d'un rendez-vous au siège du Conseil national ou par conférence téléphonique afin de vous préciser les contours de cette mission ainsi que les modalités pratiques et financières applicables.

En vous remerciant pour la conduite de cette mission,

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents d'honneur, Cher Christian, Cher Michel, l'expression de mes sentiments confraternels les plus sincères et les plus respectueux.

Le Président

Jacques GUERIN
Docteur vétérinaire



ANNEXE 2 : liste des personnes rencontrées

ANNEXE : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

(dans l'ordre des rencontres)

Organisme	Prénom, nom	Fonction	Date	Adresses
Cour de cassation	Xavier SAVATIER	Conseiller à la Cour de cassation Président suppléant de la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires	7 juin 2017	5, quai de l'Horloge TSA 70660 75055 PARIC Cedex 1
LFDA	Pr Jean-Claude NOUËT	Fondateur, vice-président	15 juin 2017	LFDA 39 rue Claude Bernard 75005 PARIS
DGS (ministère de la Santé et des affaires sociales)	Pr Benoît VALLET	Directeur général	15 juin 2017	Ministère des affaires sociales et de la santé 14 av Duquesne 75350 PARIS SP 07
Assemblée Nationale	Jacques LAMBLIN	Dr Vétérinaire, ancien député	21 juin 2017	13, place Léopold 54300 LUNEVILLE
Sénat	Jean-Paul EMORINE	Ancien agriculteur, sénateur	21 juin 2017	Palais du Luxembourg 15, rue de Vaugirard 75291 PARIS Cedex 06

ANMV	Jean-Pierre ORAND	Directeur	21 juin	Agence nationale du médicament vétérinaire 8 rue Claude Bourgelat – Parc d'Activités de la Grande Marche – Javené CS 70611 - 35306 FOUGERES Cedex
CIWF	Léopoldine CHARBONNEAUX, Agathe GIGNOUX	Présidente Chargée de mission	22 juin 2017	CIWF France 13 rue du Paradis 75010 Paris
OIE	Monique ELOIT, Jean-Philippe DOP	Directrice générale Directeur général adjoint	27 juin 2017	OIE 12 rue de Prony – 75017 PARIS
Cour de cassation	Anne-Elisabeth CREDEVILLE	Conseiller à la Cour de cassation Présidente de la Chambre national de discipline de l'ordre des vétérinaires	28 juin 2017	5, quai de l'Horloge TSA 70660 75055 PARIC Cedex 1
Conseil d'Etat	Yves DOUTRIAUX	Conseiller d'Etat	28 juin 2017	Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 PARIS Cédex 01
DGAL	Patrick DEHAUMONT, Loïc EVAIN	Directeur général, Directeur général adjoint, CVO	28 juin 2017	DGAL 251 rue de Vaugirard – 75732 PARIS Cédex 15
FNSEA	Joël LIMOUZIN, Louis CAYEUX	Vice-Président Directeur	28 juin 2017	11 rue de la Baume – 75008 PARIS
OABA	Jean-Pierre KIEFFER	Président	29 juin 2017	10 place Léon Blum – 75011 PARIS

CGAAER	Alain MOULINIER Jean-Luc ANGOT Viviane MOCQUAY-TKACZUK	Vice-Président IGSPV, Président de section IGSPV	29 juin 2017	CGAAER – 251 rue de Vaugirard – 75732 PARIS Cédex 15
IAVFF (AGREENIUM)	Marion GUILLOU	Présidente	3 juillet 2017	AGREENIUM – 42 rue Scheffer – 750116 PARIS
UPA (Union des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles agronomiques, biologiques et vétérinaires)	Jean-François BEAUX	Président	3 juillet 2017	UPA 1 rue Oger – 92340 BOURG LA REINE
Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation (ONIRIS)	Marc GOGNY	Directeur général adjoint	7 juillet 2017	ONIRIS Site de la Chantrerie 44307 Nantes Cédex 3
Institut National de la Consommation (INC)	Agnès-Christine TOMA-LACOSTE, Christine DE THUIN, Patricia FOUCHER, Sylvie METZELARD	Directrice générale Responsable du service technique Responsable du service économique et juridique Rédactrice en chef 60 millions de consommateurs	13 juillet 2017	INC 18 rue Tiphaine – 75015 PARIS

Armées	Philippe ULMER	Vétérinaire Général	17 juillet 2017	TSVA Service de santé des Armées Ilot du Val de Grace CS21623 1 place Alphone Laverand 75230 Paris Cédex 05
DGALN (ministère de la Transition écologique et solidaire)	Paul DELDUC, Michel PERRET, Martine BALLAND	Directeur général Chef du Bureau de la Faune et de la Flore Sauvages Chargée de mission	19 juillet 2017	DGALN – Ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 PARIS Cédex
TF1	Jacques LEGROS	Présentateur du 13 heures	19 juillet 2017	Campagnes TV – Espace Kiron – 10 rue de la Vacquerie – 75011 Paris
DGER	Philippe VINÇON Valérie BADUEL	Directeur général Directrice générale adjointe, Chef de Service	19 juillet 2017	DGER – 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP
SIMV	Jean-Louis HUNAUT	Président	23 août 2017	SIMV – 11 rue des messageries 75010 PARIS
DGCCRF	Eric MAURUS, Leila BENALIA	Chef de Bureau Adjointe au Chef de Bureau	19 septembre 2017	DGCCRF – Ministère de l'Economie et des Finances Télédéc 151 – 139 rue de Bercy – 75572 Paris Cédex 12
DGPR (ministère de la Transition écologique et solidaire)	Marie-Laure METAYER	Sous-directrice santé-environnement	20 septembre 2017	Ministère de la transition écologique et solidaire Tour Séquoïa – 1 place Carpeaux – 92055 Paris La Défense Cédex

IAVFF (AGREENIUM)	Bernard VALLAT	Vice-président	21 septembre 2017	IAVFF – 42 rue Scheffer – 75016 Paris
SPA	Natacha HARRY	Présidente	21 septembre	39 Bd Berthier – 75847 Paris Cédex 17
Confédération paysanne 104, rue Robespierre BAGNOLET	Nicolas GIROD, Roxane MITRALIAS, PERREIRA	Secrétaire général	21 septembre 2017	Confédération Paysanne 104 rue Robespierre 93170 Bagnolet
CESE 1, avenue d'Iéna 75016 PARIS	Patrick BERNASCONI Michel CHASSANG	Président, Secrétaire	27 septembre 2017	CESE 9 Place d'Iéna – 75016 PARIS
DGE	Thierry PEAN, Nicole LE SCIELLOUR	Chef du Bureau des professions libérales Adjointe au Chef du Bureau	28 septembre 2017	DGE – 67 rue Barbès – 94200 IVRY

ANNEXE 3 : article du Dr Vre Martial PETITCLERC

La place et le rôle du vétérinaire dans la chaîne alimentaire « de la fourche à la fourchette » et support légal

M. Petitclerc

Les Coulauds, 24610 Saint-Martin-de-Gurson, France
Courriel: martialpetitclerc@hotmail.com

Résumé

La métaphore « de la fourche à la fourchette », si elle permet de décrire simplement la chaîne qui va de l'animal à la denrée d'origine animale mise à la disposition du consommateur, risque toutefois de réduire le sujet à la simple fonction alimentaire. L'auteur en construit une acception élargie, sous le terme de domaine vétérinaire, à partir de toutes les fonctions de l'animal, d'une part, et de la finalité de la santé publique vétérinaire, elle-même précisée, d'autre part. Dans ce domaine, le vétérinaire est présenté comme le garant de la santé des animaux et de la protection des ressources animales, assurant une fonction indispensable à la sécurité alimentaire et à la sécurité sanitaire des populations. Quelques références historiques et géographiques permettent de montrer que cette fonction est fragile et qu'elle doit être protégée, tant pour en assurer la pérennité que la qualité, non pas au seul bénéfice des intéressés mais avant tout pour celui de la société tout entière.

L'organisation de cette protection, qui passe par l'octroi de monopoles, justifie l'attention particulière qu'il convient de porter aux conditions de formation et d'exercice des professionnels. La protection s'accompagne de devoirs et impose des dispositifs de contrôle généralement confiés à des organismes statutaires vétérinaires. L'ensemble du dispositif doit donc faire l'objet d'une législation précise, maintenant prévue par l'article 3.4.6 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Le risque de destruction d'un système issu d'une évolution séculaire et ayant fait ses preuves, par l'application de dogmes sur la libre concurrence qui nient le rattachement de l'art vétérinaire aux professions de santé est signalé.

Mots-clés

Domaine vétérinaire – Législation – Professions vétérinaires – Santé publique vétérinaire – Sécurité sanitaire.

Introduction

L'expression de la « fourche à la fourchette » est une métaphore qui illustre la continuité d'une chaîne conduisant de l'élevage à la consommation des denrées d'origine animale et qui permet, en une expression triviale, d'envelopper une multitude d'interrelations. Il ne faudrait cependant pas que ces mots, qui ne sont là que pour le jeu et l'euphonie, ne finissent par fixer un cadre intangible se référant à la seule

chaîne alimentaire, qui conduirait à isoler cette dernière et à diviser le domaine plus vaste auquel elle appartient, le domaine vétérinaire.

Si nous reconnaissons à cette expression une valeur pédagogique, nous ne voulons pas en induire de limites véritables ni aux sujets ni aux actions. En particulier, cette expression devrait s'entendre comme recouvrant l'ensemble des animaux, que nous ne pouvons pas non plus considérer comme de simples matières premières.

C'est pourquoi il nous semble nécessaire de lui donner un sens beaucoup plus large et d'approfondir la réflexion, d'abord autour de l'animal, puis de la finalité du concept, c'est-à-dire la santé publique vétérinaire.

C'est dans ce contexte que l'art vétérinaire vient naturellement s'inscrire comme un instrument essentiel. Ses modalités d'exercice sont très variables mais la société qui désire assurer sa sécurité devra adopter le cadre juridique pertinent susceptible de garantir la disponibilité suffisante et la qualité des prestations vétérinaires. Bien qu'il soit illusoire de tenter une définition de système universel, il est possible de dégager quelques constantes.

Approche globale des relations homme-animal

L'animal a toujours accompagné l'évolution humaine et se trouve être au centre d'un ensemble de relations avec l'homme, dont certaines lui sont vitales. Ces relations sont représentées dans la Figure 1, qui constitue un simple inventaire des liens et n'en donne pas l'importance relative,

car celle-ci varie beaucoup selon les lieux, les cultures ou les époques. Hormis ces variations, ce schéma signifie que, quel que soit le sujet abordé, les autres liens ne peuvent être négligés, ce qui revient à dire qu'on ne peut parler de la fonction « alimentation » en faisant abstraction du bien-être animal ou des aspects sanitaires.

Les « utilités »

Le premier lien comprend ce que nous nommerons les « utilités ». La première d'entre elles est l'alimentation, car le point commun à tous les hommes est qu'ils doivent manger. Sur la base de données de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (10), les denrées animales représentent, selon les pays, de 2 % à 32 % de la ration calorique et de 13 % à 60 % de la couverture des besoins protéiques.

Dans de nombreuses régions, l'animal intervient aussi dans la production végétale par l'utilisation de sa force de travail et par la fumure. C'est ainsi qu'une épidémie de fièvre aphteuse peut faire perdre 50 % de sa production de riz à un agriculteur d'Asie du sud-est (17). Il faut donc considérer l'animal comme un collaborateur indirect de l'agriculture... utile même à l'alimentation des végétariens !

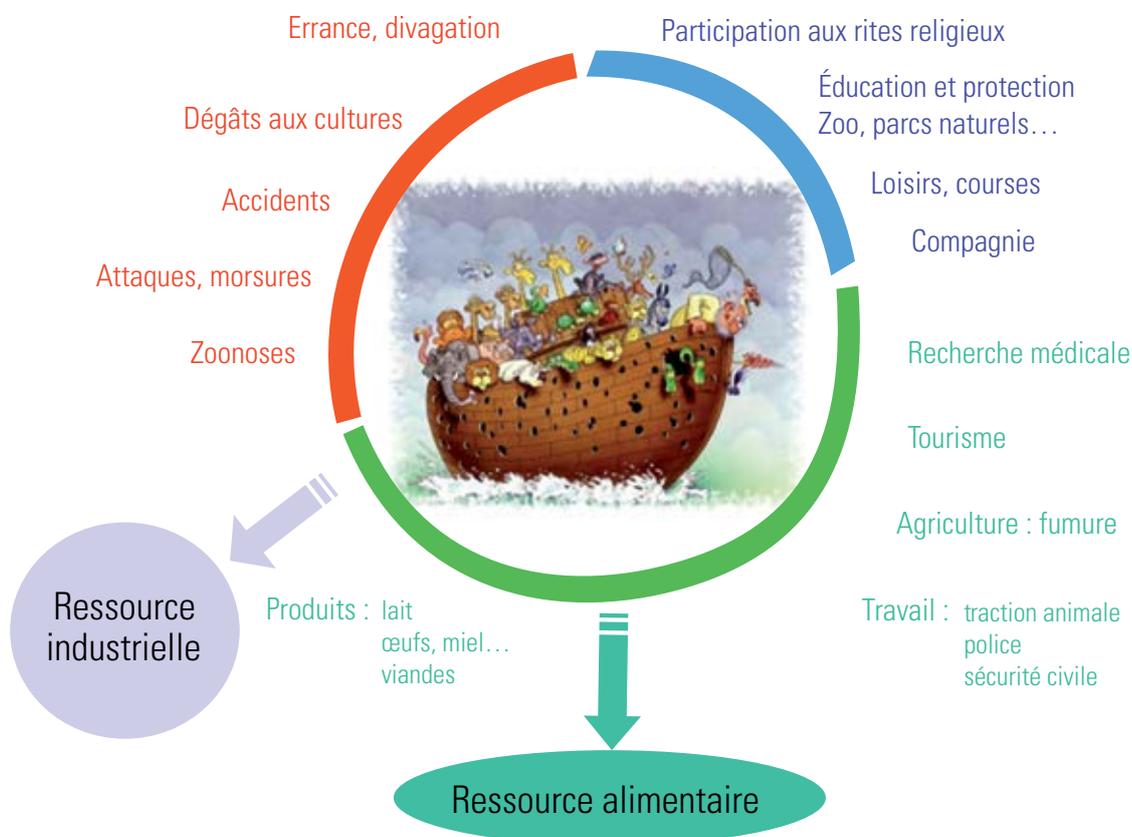


Fig. 1

Les « fonctions » de l'animal

Malgré de sensibles incertitudes quant à leurs frontières, on peut identifier trois groupes principaux de liens

À cette utilité, s'ajoutent des productions importantes comme les 5,7 millions de tonnes de peaux (8) ou les 2 millions de tonnes de laines produites (6) dans une centaine de pays, si bien que l'animal joue finalement un rôle important dans la sécurité économique de beaucoup de pays, comme au Mali où l'élevage représente 15 % du PIB et concerne 30 % de la population (9).

L'animal rend enfin de nombreux autres services, du sauvetage à la médecine.

Les liens culturels

Sa représentation systématique dans l'art rupestre, dont il constitue le thème majeur (2), montre que l'animal occupe une place privilégiée dans la conscience et l'imaginaire humains. C'est dire que, depuis les origines, il a une place importante dans notre inconscient et que c'est peut-être l'une des raisons de l'affectivité qui nous y lie. Il est dès lors permis de penser que la problématique du bien-être animal, loin d'être accessoire, n'est qu'une continuité de notre lointain passé, qu'elle fait partie des relations essentielles et qu'elle mérite aussi d'être convenablement prise en compte par la santé publique vétérinaire, puisque le bien-être moral fait partie de la définition même de la santé.

Les inconvénients

La cohabitation homme-animal n'est cependant pas toujours simple. Il y a, de manière marginale, le danger direct que représentent les animaux sauvages, errants ou divagants pour l'homme, les troupeaux ou les cultures. Les transhumances peuvent aussi être la source de conflits, quelquefois graves, entre éleveurs et agriculteurs dans les zones concernées ; ailleurs (3), la prolifération des chiens errants peut être un obstacle majeur à l'élevage caprin ou responsable d'accidents de la circulation.

Ces problèmes ne sont pas nouveaux, comme en témoigne cette mesure des échevins d'Amiens en 1413 : « Tout animal découvert en train de divaguer, sera amputé d'une patte la première fois, d'une seconde patte en cas de récidive puis livré au bourreau si le propriétaire n'a pas encore compris » (1).

Les zoonoses ainsi que les maladies transmises par les animaux ou les denrées alimentaires d'origine animale constituent enfin une préoccupation essentielle et représentent une activité importante des Services chargés de la santé publique vétérinaire.

Conséquences

Cette énumération montre que la place de l'animal est à la fois importante et complexe dans trois dimensions, matérielle, culturelle et sécuritaire, qui ne sont pas indépendantes et

qui, surtout, n'ont pas d'échelle de mesure, puisque chacun privilégie la sécurité, l'éthique ou le profit selon ses propres références. Sur un diagramme à trois axes représentant l'importance donnée aux trois groupes, chacun positionnera le même sujet différemment et le consensus sera finalement voisin de l'enveloppe des différentes positions. Puisque l'article 3.4.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (14) retient l'acceptabilité parmi les critères de qualité d'une législation, la cohérence globale entre l'objectif technique et le contexte socio-culturel du lieu et du moment, autrement dit ce consensus, s'impose comme une nécessité. L'élevage, la salubrité des denrées d'origine animale ou le bien-être animal ne sont pas indépendants et ceci est déjà une justification du concept de la fourche à la fourchette.

L'animal se trouvant au centre de nombreuses activités humaines, dont certaines sont vitales, la santé des animaux est elle-même un facteur limitant à maîtriser, ce qui fait du vétérinaire un acteur majeur. D'où qu'il ne faille pas le voir simplement comme le médecin des animaux mais bien comme un acteur de la santé et de la sécurité publiques ; l'acte vétérinaire ne doit être ni banalisé, ni réduit à une simple technique mais, au contraire, pensé au regard de sa finalité.

Ce recentrage du concept sur l'animal lui-même lui donne toute sa dimension et l'on peut comprendre que l'expression « de la fourche à la fourchette » qui ne visait *a priori* que la fonction alimentaire doive en réalité être élargie à l'ensemble d'un domaine, que nous désignons par domaine vétérinaire, et à la santé publique vétérinaire.

Santé, santé publique, santé publique vétérinaire

Dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (adoptée par la Conférence internationale de la Santé tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, signée par les représentants de 61 États le 22 juillet 1946 et entrée en vigueur le 7 avril 1948) (11), le concept de santé, précédemment relié uniquement à l'absence de maladie a été élargi par l'ajout d'une dimension psychosociale : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. »

Le concept de santé publique est plus délicat et reçoit de nombreuses définitions. Au-delà de celle de l'OMS (1952) (12), une étude a fait valoir que l'adjectif « publique » devait servir à caractériser un niveau d'analyse : celui de la population (4). L'ajout du qualificatif « vétérinaire » introduit une nouvelle complexité !

À la définition proposée lors de la réunion OMS-OIE-FAO de Teramo (7) qui considère la santé publique vétérinaire comme « la contribution de la connaissance et de l'application de la science vétérinaire au bien-être physique, mental et social de l'homme », nous préférons celle de l'Académie vétérinaire de France proposée lors de sa séance du 15 mai 1997 : « La santé publique vétérinaire est l'ensemble des actions qui ont un rapport direct ou indirect avec les animaux et leurs produits dérivés ou avec leurs maladies, dès lors que ces actions ont pour effet ou pour objet de conserver, protéger ou améliorer la santé humaine. » Elle introduit en effet les notions de conservation, de protection et d'amélioration, d'une part, et celle d'un « ensemble d'actions » plutôt qu'une réduction aux seules sciences vétérinaires, d'autre part. Ce dernier point est très important parce qu'il permet de couvrir complètement la filière agroalimentaire.

En rapprochant toutes ces définitions, il apparaît que la santé publique vétérinaire couvre évidemment le domaine de la fourche à la fourchette.

Cette discussion n'est ni théorique ni accessoire car elle induit d'importantes conséquences : elle s'oppose clairement à l'école qui voudrait réduire le terme de santé publique vétérinaire à la seule sécurité sanitaire des aliments, aux maladies animales transmises par les aliments et aux zoonoses, en la distinguant de la santé animale et du bien-être animal.

Cette séparation dans les mots conduit à une séparation en deux domaines et au cloisonnement de leur administration, ce qui nous paraît une très grave « erreur », à moins que cela ne résulte d'une intention tout à fait délibérée.

Nul ne conteste en effet la place régaliennne de la santé, à laquelle il est aisé d'inclure la santé publique vétérinaire, mais en excluant la santé animale de l'acception de cette expression on lui dénie implicitement cette appartenance. Une telle réduction fera à terme de la santé animale une activité marginale, ce qui conduira à la quasi-disparition des Services vétérinaires.

On en observe les prémisses dans les réglementations qui refusent le caractère de profession de santé à la médecine vétérinaire et qui prétendent la soumettre à la concurrence ordinaire (19) dans un grand marché de services. Les deux mille cinq cents ans d'histoire vétérinaire qui ont conduit à cet équilibre et la survenue de crises sanitaires majeures n'ont visiblement pas suffi à ouvrir les technocrates à la dimension stratégique de la sécurité alimentaire et donc de l'art vétérinaire ; or, c'est bien parce qu'ils participent à la sécurité alimentaire et à la sécurité sanitaire que les Services vétérinaires, au sens donné par l'OIE, peuvent être considérés comme un bien public mondial. Dès lors, les diviser en séparant la santé animale de l'hygiène des denrées animales représente un risque important.

Cette définition de la santé publique vétérinaire, qui permet de décrire un domaine homogène, et la nécessité de ne pas en fragmenter l'administration afin de ne pas risquer d'en perdre la maîtrise, sont très importantes et doivent être fermement défendues.

Le domaine vétérinaire

Ce domaine peut se construire non pas à partir des activités du vétérinaire mais à partir des objectifs à atteindre, qui consistent avant tout à assurer :

- la sécurité alimentaire, en produisant des protéines animales en quantité suffisante ;
- la sécurité économique des populations vivant de l'élevage ou du commerce des animaux ;
- la sécurité et la protection de la santé des personnes vis-à-vis des animaux dangereux ou vecteurs de zoonoses ;
- la salubrité des denrées animales.

Il est possible de distribuer dans un schéma cohérent l'ensemble des éléments devant être contrôlés, notamment la surveillance et la lutte contre les maladies animales, pour atteindre ces objectifs, ce qui décrit un domaine vétérinaire auquel s'appliquent complètement la définition de la santé publique vétérinaire et l'image « de la fourche à la fourchette » (Fig. 2).

Chacune des cases de ce schéma est elle-même complexe, mais nous n'y incluons que les activités qui sont en rapport avec la définition de la santé publique vétérinaire.

Ce schéma constitue le modèle minimal, celui en deçà duquel l'État n'exerce plus ses responsabilités régaliennes.

Ce mode de construction comporte quatre conséquences essentielles :

- il n'y a pas de correspondance univoque entre médecine vétérinaire et domaine vétérinaire, c'est-à-dire que ce dernier n'est pas réservé aux vétérinaires et qu'il est obligatoirement multidisciplinaire ;
- certains points critiques relèvent au contraire exclusivement du vétérinaire et sa présence y est obligatoire ;
- ce schéma ne fonctionne harmonieusement que si les liens entre les différentes activités sont cohérents et permettent l'harmonisation des actions et la circulation des informations ;
- tout modèle d'organisation capable d'assurer la coordination de l'ensemble des fonctions et d'atteindre les objectifs est acceptable.

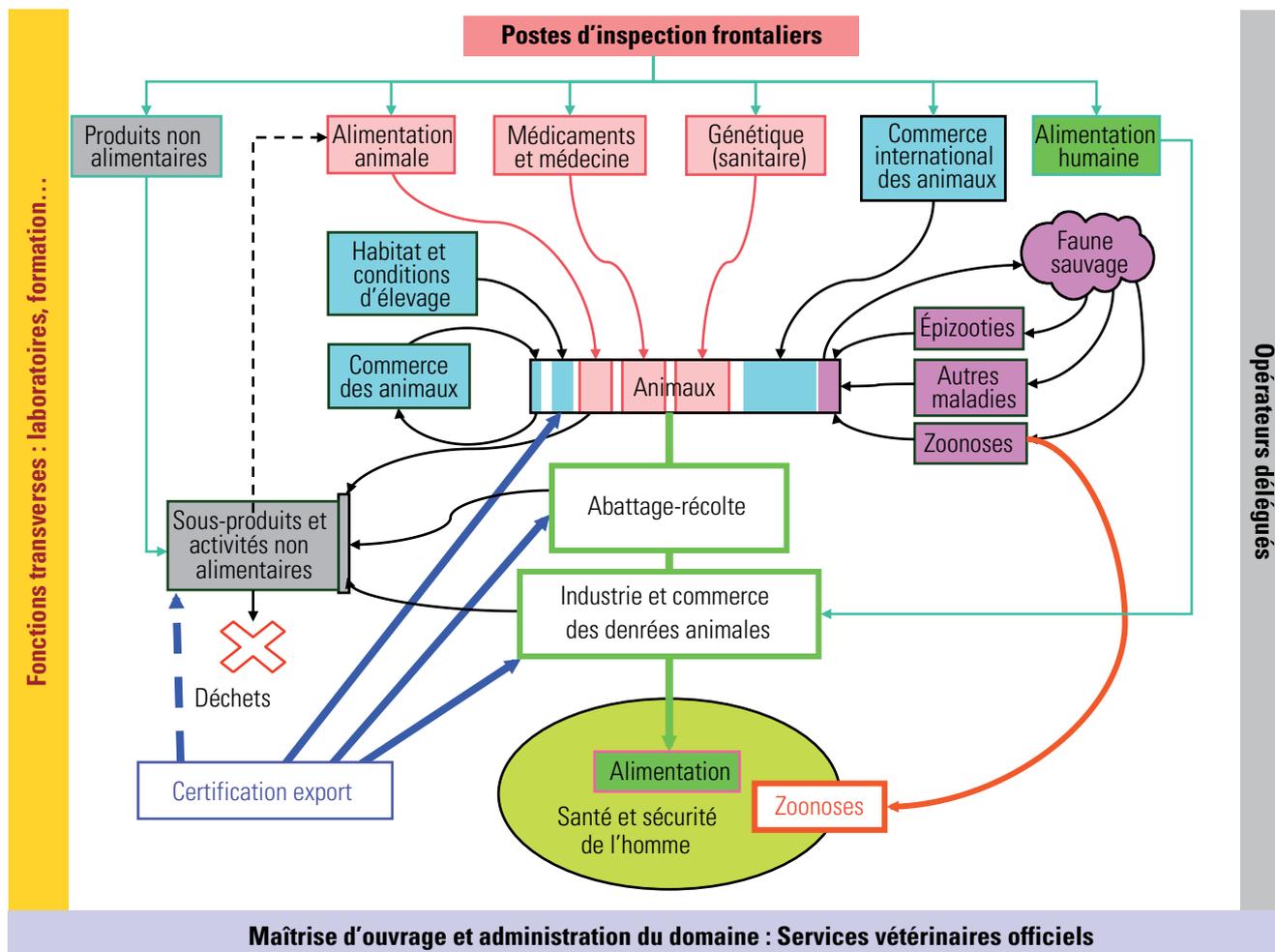


Fig. 2

Le domaine vétérinaire

L'animal, au centre, représente le point d'entrée dans la chaîne alimentaire. Tous les éléments qui risquent de contaminer celle-ci, comme les médicaments vétérinaires ou l'alimentation animale, ou tous les éléments qui participent à la protection de la ressource, notamment la médecine vétérinaire, doivent être maîtrisés. Cette maîtrise peut nécessiter une réglementation sur des sujets distants comme la formation professionnelle ou les laboratoires.

De la fourche à la fourchette

La pertinence de ce schéma construit sur une définition de la santé publique vétérinaire peut être discutée selon trois perspectives.

Aspect fonctionnel

Il est facile d'admettre que tout événement sanitaire, à n'importe quel niveau du schéma, peut avoir un effet sur la santé des intervenants et du consommateur final ou, inversement, sur l'animal.

La sécurité paraît optimale lorsque toutes les actions sont mises en cohérence et lorsque les informations issues de l'une quelconque des fonctions sont utilisées pour l'amélioration des autres. Il apparaît clairement que le contrôle isolé d'un seul point ne peut pas à lui seul garantir la sécurité

du système mais que c'est la supervision de l'ensemble qui est opérante. Une étude sur l'incidence des salmonelles en France qui montre que les mesures « vétérinaires » au niveau des élevages ont permis une baisse annuelle de 20 % des salmonelloses humaine à *Salmonella* Enteritidis entre 1998 et 2003 (16) démontre l'intérêt d'une vision systémique.

Ainsi, pour garantir au mieux la sécurité sanitaire « dans l'assiette », il est indispensable de maîtriser chacun des maillons de la chaîne de production : sur le plan fonctionnel, le concept « de la fourche à la fourchette » élargi s'avère donc pertinent.

Aspect organisationnel

Si l'image fonctionnelle est assez consensuelle, l'administration du domaine, c'est-à-dire la répartition des compétences entre les divers intervenants l'est beaucoup

moins et il faudrait aussi comprendre cette expression comme un modèle d'administration.

La gestion du risque repose classiquement sur :

- des règles de fonctionnement équilibrées, adaptées au contexte et évolutives correspondant à chacun des éléments du schéma ;
- des moyens de surveillance et de détection de tout évènement sanitaire à quelque niveau de la chaîne que ce soit ;
- des moyens d'intervention rapides et adaptés ;
- une exploitation de l'information et des résultats pour l'amélioration des règles de prévention et de gestion.

On reconnaît là, au vocabulaire près, une très classique boucle de qualité !

Or, un système qualité ne peut pas réellement fonctionner si chaque étape de la boucle n'est pas coordonnée aux autres ou si certains éléments clés du système sont soumis à des boucles indépendantes.

Si différents départements ministériels sont fondés à intervenir, « on observe souvent la volonté des administrations, en même temps que de réaliser des actions, de se réserver des fiefs inviolables de compétences » (18). C'est la raison pour laquelle des cloisonnements apparaissent très souvent, fondés sur des définitions matérielles (le produit), sur les méthodes (types d'investigation), ou sur les objectifs (santé, commerce...), qui conduisent à multiplier les interventions et à réduire l'efficacité globale en oubliant que la responsabilité de l'État est unique.

La question ne doit donc pas se poser en termes de domaine réservé mais d'efficacité et il s'agirait moins de découper le domaine pour en faire coïncider les fragments avec les différentes administrations que de spécialiser l'une de celles-ci afin de coordonner l'ensemble.

Cela revient à dire que le concept de la fourche à la fourchette devrait aussi s'appliquer à l'administration du domaine.

Aspects politique et géographique

La troisième perspective concerne la place du domaine vétérinaire dans l'organisation de l'État. Ce point est manifestement sous-estimé et les mouvements de décentralisation qui n'en tiennent pas compte le mettent actuellement en péril.

La santé publique vétérinaire est une fonction régaliennne dont l'efficacité dépend d'une maîtrise d'ouvrage coordonnée et d'une capacité d'intervention; or le

morcellement entre l'État central et les collectivités rompt la chaîne de commandement, si bien que la décentralisation, qui a tout son sens dans les domaines économiques semble être contre-productive en matière vétérinaire.

Le concept de la fourche à la fourchette devrait dès lors être aussi appliqué dans ses dimensions géographique et politique.

Cette dimension géographique peut être étendue à la certification internationale, puisque l'élevage et ses produits sont certifiés dans le pays d'origine pour être utilisés à plusieurs milliers de kilomètres. Il va de soi que cela n'est possible que grâce à l'existence de règles de certification internationales qui prennent en compte l'ensemble du système.

Au total, le concept « de la fourche à la fourchette » élargi apparaît comme particulièrement pertinent, quelle que soit la perspective adoptée, et justifie que soit proposée une gestion intégrée du domaine où le vétérinaire a une place naturelle.

La place du vétérinaire

Il faut entendre par « vétérinaire » une personne ayant au moins suivi le cursus défini par l'OIE (13). C'est un professionnel hautement qualifié, capable de poser des actes médicaux mais aussi et surtout de les concevoir dans la complexité du contexte et de la finalité. Il ne faut donc pas confondre la médecine vétérinaire avec la simple exécution d'actes médicaux qui peuvent relever de personnels moins qualifiés : le fait de savoir faire une injection ne fait pas de son exécutant un vétérinaire.

L'OIE propose des critères pour la reconnaissance des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires soumis à leur supervision. Cela représente une réelle garantie puisque l'on peut assurer à la fois la disponibilité des actes médicaux et leur cohérence avec les exigences du domaine. Ils interviennent à différents niveaux.

Niveau technique

La qualification de vétérinaire ne s'impose qu'en quelques points du domaine, essentiellement au niveau des fonctions qui nécessitent un diagnostic ou un acte médical justifiant une technicité particulière, notamment la prescription de médicaments vétérinaires et le diagnostic *ante mortem* et *post mortem*. Elle est également indispensable dans tous les actes de certification fondés sur ces compétences.

De la *qualité* de la médecine vétérinaire, peut dépendre la sécurité de tout le système puisqu'une erreur dans le

diagnostic d'une maladie contagieuse par exemple peut avoir de graves conséquences. Il est logique de réserver son exercice aux personnels compétents. Néanmoins, l'accès – géographique et économique – aux actes est aussi une nécessité et il faut, dans de nombreuses situations, autoriser leur pratique à des non-vétérinaires. Ces situations inévitables ne sont pas pour autant très satisfaisantes car l'information épidémiologique et la police sanitaire peuvent en pâtir ; il semble donc qu'un objectif raisonnable à long terme soit de confier la majeure partie de l'exercice de la médecine vétérinaire (ou du moins sa supervision) à des vétérinaires.

L'épidémiologie est une composante essentielle du domaine vétérinaire, car c'est l'exploitation des informations et la connaissance de l'enchaînement des événements qui permettent d'organiser la prévention et la lutte rationnelles contre les incidents sanitaires. C'est un sujet très complexe et typiquement multidisciplinaire. Le vétérinaire y est essentiellement représenté au niveau de la validation des données médicales de base et accessoirement dans les fonctions scientifiques ou administratives lorsqu'il dispose des compétences spécifiques.

Même si son exécution peut naturellement être déléguée, l'inspection sanitaire est une responsabilité régalienne puisque garante de la sécurité du consommateur. Elle se compose d'une multitude de tâches, parmi lesquelles le contrôle de l'interface animal-denrée revêt une importance essentielle, dans la mesure où il conditionne la qualité initiale des produits entrant dans la chaîne de transformation et constitue un point d'observation épidémiologique crucial. À ce stade, l'inspection utilise largement les connaissances médicales et il est naturel que le vétérinaire en ait la responsabilité et exerce au minimum une supervision effective.

La certification internationale revient aux vétérinaires certificateurs dans les conditions précisées dans les différents chapitres de la 5^e partie du *Code terrestre* (15). Le rôle et les responsabilités du vétérinaire y sont clairement exposés.

En dehors de ces sujets, que l'on peut considérer comme réservés dans la mesure où ils correspondent aux compétences contenues dans le diplôme, le vétérinaire peut naturellement être compétent partout ailleurs dans le domaine vétérinaire mais au même titre que d'autres professionnels ayant les qualifications nécessaires et avec lesquels il se trouve en concurrence.

Encadrement

L'acte technique se positionne aisément dans le schéma général du domaine vétérinaire ; en revanche, pour ce qui concerne la conception et l'administration de ce domaine, la place du vétérinaire est moins évidente tout en restant fondamentale.

Il s'agit principalement d'organisation, de réglementation et de gestion, toutes compétences qui ne sont pas propres au vétérinaire. Inversement, de nombreux exemples montrent que la marginalisation du savoir technique au sein de l'Administration conduit à un décalage croissant entre les réalités du terrain et le cadre opérationnel et juridique. Il est donc essentiel que la compétence vétérinaire soit présente aux plus hauts échelons de l'Administration vétérinaire afin de garantir la pertinence et l'homogénéité des choix techniques.

La compétence technique n'est pourtant pas suffisante, sinon il suffirait de recourir à des expertises indépendantes ponctuelles ; ce n'est à l'évidence pas le cas, si l'on en juge par les résultats des projets qui fonctionnent selon ces principes.

C'est dire que les compétences vétérinaires ne peuvent pas être occasionnelles mais doivent être permanentes au niveau de l'Administration du domaine et que la décision elle-même, qui doit être pluridisciplinaire, ne saurait s'affranchir de la dimension vétérinaire. L'organisation et la bonne administration du domaine ne peuvent surgir que de l'association de toutes les compétences nécessaires : médecine vétérinaire, sans doute, mais aussi droit, économie, sociologie, politique...

C'est dans cette multidisciplinarité que doit se positionner le vétérinaire. Sa place ne lui échoit pas de droit mais en raison de ses compétences et de sa capacité d'adaptation. C'est dire qu'il faut cesser de croire qu'un diplôme de vétérinaire donne un accès automatique aux hautes responsabilités ; l'acquisition d'autres savoirs est aujourd'hui indispensable. Après la définition du cursus de vétérinaire praticien il faudra donc envisager celle du vétérinaire officiel. C'est chose faite en France depuis 1973 avec l'École nationale des Services vétérinaires, ainsi qu'à Dakar au Sénégal avec la création d'un mastère « vétérinaire officiel » à l'École inter-États des sciences et médecine vétérinaires (EISMV) ; mais il faudrait sans doute multiplier ces formations qui sont de véritables spécialités.

Nécessité du vétérinaire et protection de l'activité

L'art vétérinaire est apparu très tôt, l'entretien des animaux étant vital pour les sociétés humaines. On en trouve de nombreuses traces dans les civilisations anciennes et des savants s'y sont depuis toujours consacrés. Malgré cela, la majorité des actes étaient effectués par des empiriques, c'est-à-dire par des personnes ayant acquis un savoir-faire par la pratique, sans pour autant être nécessairement capables d'avoir une vision générale ou stratégique.

Cette situation a très longtemps prévalu et persiste largement, voire se développe dans de nombreux pays, faute d'un cadre juridique pour les para-professionnels vétérinaires ou à cause de la création de postes d'auxiliaires de santé animale, trop peu qualifiés.

Si l'on en reste à une vision individuelle de la médecine vétérinaire, et en considérant que dans la plupart des droits, l'animal est considéré comme une chose, le choix du prestataire – et donc de sa qualification – puis du contrat de soins ne relèverait que du propriétaire des animaux.

Au contraire, l'acte vétérinaire n'est pas neutre pour la société, ce qui justifie l'intervention de l'État.

En second lieu, les animaux sont sensibles à diverses épidémies et peuvent être des vecteurs de zoonoses. On ne peut traiter ces problèmes importants par des actions individuelles et il est toujours nécessaire d'organiser une lutte collective. Cela ne peut se faire sans des intervenants de terrain qualifiés et coordonnés.

C'est bien pour répondre à ces deux nécessités fondamentales que la première École vétérinaire fut créée : « (...) pour ouvrir une école où l'on enseignerait publiquement les principes et la méthode de guérir les maladies des bestiaux ce qui procurerait insensiblement à l'agriculture du royaume les moyens de pourvoir à la conservation du bétail dans les temps où cette épidémie désole les campagnes... » (Fig. 3).

Le fait de disposer de personnels qualifiés ne suffit pourtant pas à résoudre le problème si ceux-ci ne sont pas suffisamment présents sur le marché du travail, s'ils ne sont pas employés ou si, ne pouvant vivre de leur art, ils se détournent de leur profession. Cette problématique ne peut être mieux exposée qu'en reproduisant une lettre de 1811 du préfet Jerphanion, où l'on retrouve explicitement le lien entre la protection d'une activité et ses effets sur la collectivité (Fig. 4).

C'est la situation que l'on observe dans plusieurs pays d'Afrique qui souhaiteraient développer l'exercice privé de la médecine vétérinaire. Le marché y est occupé par des empiriques travaillant avec de faibles rémunérations et cela rend très difficile l'installation de vétérinaires privés. La première conséquence est que ceux-ci se tournent vers la vente de médicaments, ce qui génère une surconsommation et va exactement à l'encontre de l'objectif de santé publique vétérinaire visant à la maîtrise des résidus de médicaments vétérinaires.

Le problème est donc qu'en l'absence de vétérinaire sur le terrain, d'une part, et d'un réseau organisé, d'autre part, il est très difficile de recueillir une information épidémiologique suffisante et d'intervenir dans les pathologies collectives.

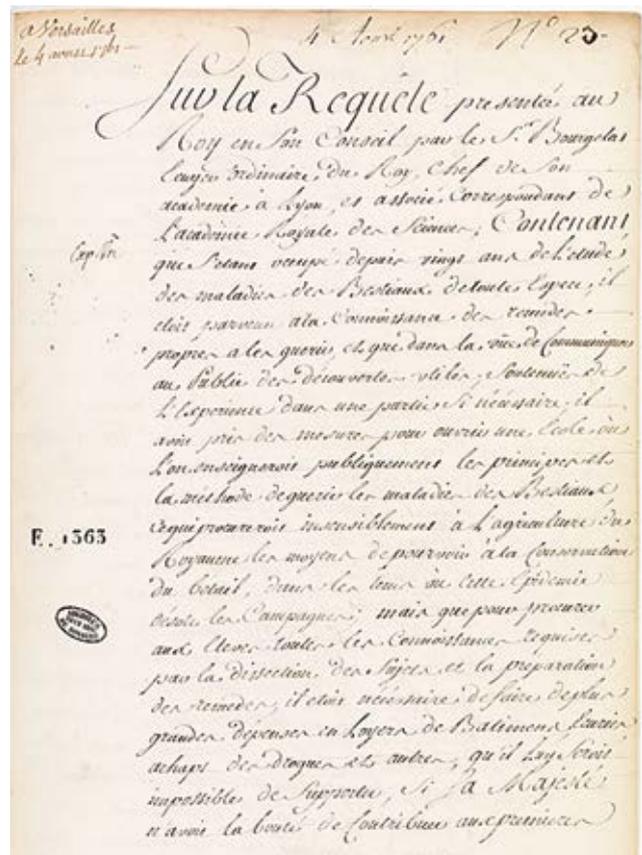


Fig. 3
Extrait de l'arrêt du roi Louis XV portant création de l'École vétérinaire de Lyon

Dans la mesure où l'on reconnaît les activités vétérinaires comme étant indispensables à la santé publique vétérinaire et que la concurrence entre des personnels de niveaux différents ne permet pas de répondre aux besoins collectifs, il est obligatoire de trouver un point d'équilibre et de le stabiliser à travers une législation.

Sans détailler les péripéties historiques, on peut constater qu'un monopole de l'exercice de la médecine vétérinaire s'est progressivement installé en France, d'abord pour les maladies contagieuses par la loi du 21 juillet 1861 : « l'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire », puis pour l'ensemble des activités en 1938.

Le modèle français n'est évidemment pas universel, mais les raisons pour lesquelles il s'est développé nous semblent l'être :

- la médecine vétérinaire doit être d'un niveau suffisant pour répondre à la fois aux besoins des propriétaires d'animaux et à ceux de la société ;
- disposer d'un nombre adéquat de vétérinaires pour garantir le niveau souhaité nécessite qu'ils aient un

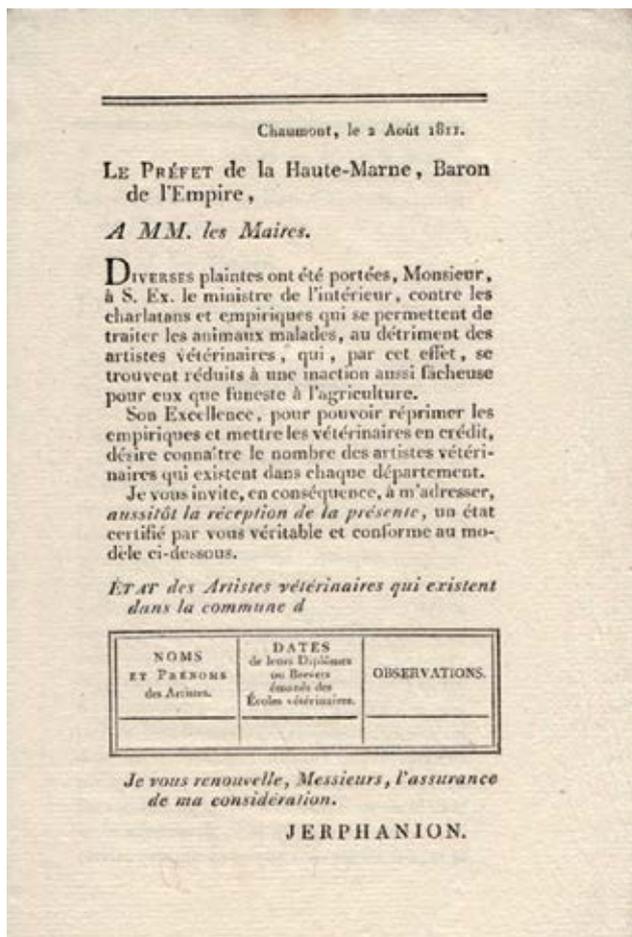


Fig. 4
Lettre circulaire du préfet Jerphanion aux maires de son département, en date du 2 août 1811

marché suffisant pour pouvoir vivre de leur art en toute indépendance, ou bien qu'ils soient rémunérés par l'État ;

– l'exercice de la médecine vétérinaire doit pouvoir être organisé afin de répondre aux besoins de la santé publique vétérinaire, ce qui implique la nécessité de le réglementer.

Il faut noter que les besoins de la société ne sont pas exclusivement matériels et peuvent aussi concerner la protection des animaux, ou encore des aspects religieux.

Les compromis

Les parties prenantes directes et leurs principaux intérêts sont :

- les propriétaires d'animaux de rente qui recherchent le meilleur rapport qualité-prix des prestations vétérinaires ;
- les propriétaires d'animaux de grande valeur ou à valeur affective, qui recherchent les meilleurs soins ;
- les vétérinaires privés, qui ont besoin de pratiquer des prix rémunérant leurs investissements intellectuels et matériels et leur assurant un rang social ;

– les para-professionnels vétérinaires, qui peuvent proposer des soins infirmiers à un coût plus faible que les vétérinaires ;

– les pouvoirs publics, qui doivent veiller à ce que le cheptel national produise les ressources nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire et la sécurité économique, tout en garantissant la loyauté des services.

Les intérêts sont différents et le compromis dépendra du rapport entre clients et fournisseurs, d'une part, et des objectifs et de la stratégie de l'État, d'autre part.

La seule loi du marché conduit inéluctablement à séparer les professionnels en une majorité à bas prix pour les actes courants, et une petite minorité, trop peu nombreuse pour couvrir le territoire, pour les actes de haute technicité. C'était la situation en Europe au XVIII^e siècle et c'est encore celle de certains pays en développement ; c'est celle qui résulterait à terme d'une vision commerciale de la médecine vétérinaire.

Chaque pays doit trouver son point d'équilibre en fonction de sa situation économique, sociale et historique mais dans tous les cas le niveau de sécurité sera déterminé par la compétence des vétérinaires et leur capacité d'action, évidemment liée à leur nombre.

La détermination du rôle du vétérinaire devient dès lors un instrument stratégique et la protection de la profession, et non des individus, une condition d'existence.

À cela répond aussi une autre nécessité : l'indépendance technique !

Dans la mesure en effet où les vétérinaires sont soumis à des obligations de moyens et à des règles susceptibles de gêner leurs clients, leurs décisions ne doivent pas pouvoir être mises en cause par des jeux de concurrence. Ce point ne doit pas être sous-estimé car c'est un aspect clé de la certification.

Malgré les critiques qui peuvent naître de positions de principes sur la liberté d'exercice ou du comportement de certains bénéficiaires, cette protection, sa réglementation et la police qu'elle sous-tend, s'imposent et justifient une législation spécifique.

Législation

L'article 23-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, intégrée dans de nombreuses Constitutions, fait de la liberté du travail une liberté

fondamentale: « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. »

Une législation sur l'exercice de la médecine vétérinaire, qui restreint nécessairement cette liberté, ne peut dès lors se fonder que sur l'avantage qu'en tire la société. C'est bien le cas des professions vétérinaires, qui présentent trois particularités :

- l'intervention a un effet direct ou indirect sur la santé publique ;
- elle peut dépasser le cadre du contrat de prestation ;
- la certification engage la responsabilité de l'État.

À ces motivations de santé publique, il faut ajouter celle de la loyauté des transactions, car un propriétaire d'animal est en droit d'attendre une garantie de services.

Pour ces raisons, l'État est parfaitement fondé à réglementer les activités vétérinaires.

Contrairement aux domaines dont la régulation est fondée sur la responsabilité et un arbitrage *a posteriori*, beaucoup d'actes vétérinaires doivent être garantis *a priori*, compte tenu des conséquences possibles pour la santé publique vétérinaire, car il vaut mieux éviter une épizootie que rechercher qui en est responsable !

C'est ici le diplôme qui est l'élément de qualité *a priori* tandis que l'organisme statutaire vétérinaire en est le garant, car contrairement aux opérations techniques, il est difficile de codifier le diagnostic clinique, qui relève d'une compétence et non d'une procédure. La législation devrait se limiter à décrire le cadre de l'activité et laisser le soin à la collectivité scientifique d'élaborer les règles adéquates et à les faire évoluer. Il suffit d'assurer la qualification des professionnels en définissant le contenu et les modalités de reconnaissance des diplômes, en créant des obligations de formation continue puis en s'assurant que chaque professionnel agit dans le respect des « règles de l'art » et de ses devoirs.

Ce contrôle, qui nécessite une expertise, relève du choix de chaque État mais il existe un large consensus pour dire que, lorsque la démographie professionnelle et l'organisation des Services vétérinaires le permettent, la mise en œuvre par un organe délégué est la plus efficiente. La législation devra donc prévoir un cadre particulier pour cet « organisme statutaire vétérinaire » chargé d'une véritable mission de police devant garantir la qualité de la médecine vétérinaire, clé de voûte du domaine de la fourche à la fourchette.

Si ce sont des considérations de santé publique vétérinaire et d'ordre public qui conduisent à la justification d'un

monopole de l'exercice de la médecine vétérinaire, celui-ci constitue évidemment un avantage pour ses bénéficiaires. En contrepartie, les vétérinaires ont à respecter l'obligation morale de répondre aux attentes de la société en s'investissant fortement dans toutes les actions de police sanitaire et d'épidémiosurveillance et admettre que dans ces situations, même s'ils ont un statut de praticiens libéraux, ils ne peuvent agir que sous l'autorité de l'État et dans le cadre d'un mandat.

Chaque élément du domaine vétérinaire justifie d'une législation qui peut porter aussi bien sur les normes techniques que sur les modes opératoires ou les qualifications professionnelles. En ce qui concerne le vétérinaire, si l'on ne peut naturellement définir de législation universelle il ressort néanmoins quelques constantes :

- la médecine vétérinaire et les modalités de son exercice doivent être définis ;
- l'exercice doit être réservé à des professionnels compétents ;
- les vétérinaires doivent disposer d'un pouvoir de prescription ou de supervision qui garantisse la qualité des diagnostics et de l'information épidémiologique, d'une part, et la qualité des interventions, d'autre part ;
- le système doit être rigoureusement contrôlé et mobilisable.

Tous ces éléments sont désormais exposés dans le chapitre 3.4.6 du *Code sanitaire pour les animaux terrestre* de l'OIE.

Conclusions

L'importance des liens matériels et culturels entre l'homme et l'animal a de tout temps justifié l'intérêt pour la médecine vétérinaire qui s'est progressivement érigée en discipline autonome au carrefour de la médecine, des productions animales et de l'environnement (5).

Grâce à un développement des savoirs puis à un enseignement organisé, le vétérinaire s'est montré capable d'assurer la sécurité sanitaire des cheptels et des denrées d'origine animale, s'affirmant progressivement comme une pièce maîtresse d'une santé publique vétérinaire de haut niveau.

Sa défense entrant néanmoins en compétition avec des réalités économiques de court terme, il apparaît indispensable de lui donner un cadre juridique suffisant pour en garantir l'existence et la pérennité.

Cela passe par la reconnaissance du rôle du vétérinaire à différents points clés de la fourche à la fourchette et par des

exigencias de calidad ; ce rôle ne se limite pas à l'exécution, à l'encadrement ou à la supervision de tâches techniques mais s'étend à la conception et à la gestion du système.

Même si son importance est devenue moins visible dans les pays développés où le public ne mesure pas le travail effectué pour assurer la sécurité sanitaire de l'alimentation, le vétérinaire reste une pièce maîtresse pour la sécurité alimentaire dans de nombreuses régions du monde. ■

Il ne faudrait pas que, en contradiction avec la finalité de la santé publique vétérinaire, le dogme de la libre concurrence appliqué sans la moindre réflexion historique ou géographique ne renvoie les pays développés 250 ans en arrière, ni qu'il empêche les pays en voie de développement de les rejoindre rapidement.

Posición y función del veterinario en la cadena alimentaria, del establo al plato, y apoyo jurídico

M. Petitclerc

Resumen

La metáfora « del establo al plato », aunque permite describir de forma sencilla la cadena que va desde el animal hasta el alimento derivado de él que llega al consumidor, tal vez presente el inconveniente de reducir el tema a la mera función alimentaria. El autor elabora de esa idea una acepción ampliada, que designa como « dominio veterinario », partiendo de todas las funciones del animal, por un lado, y de la finalidad de salud pública veterinaria, también especificada, por el otro.

En ese dominio, el veterinario se presenta como el garante de la salud animal y la protección de los recursos animales, protagonista de una función indispensable para la seguridad alimentaria y la seguridad sanitaria de las poblaciones.

Una serie de referencias históricas y geográficas ponen de relieve que este papel es frágil y debe ser protegido para asegurar a la vez su existencia y su calidad, en beneficio no solo de los interesados, sino principalmente de la sociedad en su conjunto.

La organización de esta protección, que pasa por conceder monopolios, justifica la especial atención que conviene prestar a las condiciones de formación y ejercicio de los profesionales. La protección se acompaña de una serie de deberes e impone mecanismos de control que en general se encomiendan a organismos veterinarios oficiales. El conjunto del dispositivo debe pues estar sujeto a una legislación precisa, prevista ahora en el Artículo 3.4.6 del *Código Sanitario para los Animales Terrestres* de la Organización Mundial de Sanidad Animal (OIE).

El autor señala el riesgo de que la aplicación de dogmas sobre la libre competencia, que niegan la adscripción del Arte veterinario a las profesiones de índole sanitaria, desemboque en la destrucción de un sistema de eficacia contrastada, fruto de una evolución secular.

Palabras clave

Dominio veterinario – Legislación – Profesiones veterinarias – Salud pública veterinaria – Seguridad sanitaria. ■

Bibliographie

1. Anon. (2005). – La grande boucherie de Paris. Page web : grande-boucherie.chez-alice.fr/ (consultée le 1^{er} octobre 2012).
2. Clottes J. (2004). – L'art rupestre dans le monde. Page web : www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/lart_rupestre_dans_le_monde.asp (consultée le 1^{er} octobre 2012).
3. Forman S. (2004). – Les chiens errants en Guadeloupe. Proposition pour une gestion de la population. Thèse de médecine vétérinaire, Maisons-Alfort, 2006.
4. Frenk J. (1993). – The new public health. *Annu. Rev. public Hlth*, **14**, 469-489.
5. Kherrati B. (2010). – Histoire de la médecine vétérinaire. Page web : onvmaroc.org/index.php?option=com_content&view=article&id=355&Itemid=418 (consultée le 1^{er} octobre 2012).
6. Nations unies (2010). – Séries principales de statistiques mondiales. Document disponible sur le web : unstats.un.org/unsd/mbs/data_files/t51.pdf (consulté le 1^{er} octobre 2012).
7. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) / Organisation mondiale de la santé (OMS) / Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (1999). – Santé publique vétérinaire et contrôle des zoonoses dans les pays en développement. Résumé des commentaires et discussions de la Conférence électronique FAO/OMS/OIE. Page web : www.fao.org/docrep/006/Y4962T/y4962t03.htm (consultée le 1^{er} octobre 2012).
8. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2008). – Recueil de statistiques mondiales sur les cuirs et les peaux bruts et préparés et les chaussures de cuir 1988-2007. Page web : www.fao.org/docrep/010/i0084t/i0084t00.htm (consultée le 1^{er} octobre 2012).
9. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) / Centre d'urgence pour les maladies animales transfrontalières (ECTAD) Bamako (2008). – Fiche productions animales, Mali. Page web : www.fao-ectad-bamako.org/fr/-Production-animale (consultée le 1^{er} octobre 2012).
10. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (2012). – FAOSTAT. Page web : faostat.fao.org/
11. Organisation mondiale de la santé (OMS) (1946). – Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. *Actes off. Org. mond. santé*, **2**, 100.
12. Organisation mondiale de la santé (OMS) (1952). – Série des rapports techniques n° 55. Comité d'experts de l'administration de la santé publique. Premier rapport. Document disponible sur le web : whqlibdoc.who.int/trs/WHO_TRS_55_fre.pdf (consulté le 1^{er} octobre 2012).
13. Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (2012). – Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux. OIE, Paris. Document disponible sur le web : www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Support_to_OIE_Members/Edu_Vet_AHG/Day_1/DAYONE-B-fra-vC.pdf (consulté le 1^{er} octobre 2012).
14. Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (2012). – Législation vétérinaire. Chapitre 3.4, Article 3.4.2 : définitions. In Code sanitaire pour les animaux terrestres, 21^e éd. OIE, Paris. Page web : www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmlfile=chapitre_1.3.4.htm (consultée le 24 janvier 2013).
15. Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (2012). – Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire. Titre 5. In Code sanitaire pour les animaux terrestres, 21^e éd. OIE, Paris. Page web : www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmlfile=titre_1.5.htm (consultée le 24 janvier 2013).
16. Poirier E., Watier L., Espie E., Bouvet P., Weill FX., de Valk H. & Desenclos J.C. (2006). – Évaluation de l'impact des mesures prises dans les élevages aviaires sur l'incidence des salmonelloses en France. *Bull. épidémiol. hebdo.*, **2/3**, 18-20.
17. Roeder P. (2001). – L'épidémie « cachée » de fièvre aphteuse. L'actualité FAO, 29 mai 2001. Page web : www.fao.org/nouvelle/2001/010508-f.htm (consultée le 1^{er} octobre 2012).
18. Seynave R.L. (1994). – Situation et perspective en hygiène des aliments au royaume du Cambodge. Rapport de mission CIRAD-EMVT.
19. Union européenne (2006). – Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur. *J. off. Union eur.*, **L 376** du 27.12.2006, 36-68.

Remerciements :

Christian RONDEAU et Michel BAUSSIER tiennent à remercier toutes les personnes qui ont accepté de les recevoir ou d'être entendues au cours de cette mission.

Ils tiennent aussi à remercier tout particulièrement Madame Patricia DESSAINT, assistante du président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, qui a assuré toute l'organisation des auditions.